

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 91-191 under the Occupational Health and Safety Act is amended

(a) by repealing the definition “lock out” and substituting the following:

“lock out” means to render inoperative and prevent from being activated any machine or equipment, including electrical equipment, by using a locking device to isolate the energy source from the machine or the equipment; (*verrouiller*)

(b) by repealing the definition “short-term exposure limit or STEL”;

(c) by repealing the definition “time-weighted average or TWA”;

(d) by repealing the definition “zero energy state” and substituting the following:

“zero energy state” means a state in which a machine or equipment is rendered incapable of spontaneous or unexpected action. (*niveau d’énergie zéro*)

(e) in the English version

(i) by repealing the definition “air contaminant” and substituting the following:

“air contaminant” means any gas, fume, smoke, vapour, dust or other substance in the air, the concentration of which may be hazardous to the health or safety of a person; (*aérocontaminant*)

(ii) by repealing the definition “portable compressed gas container” and substituting the following:

“portable compressed gas container” means any container having a water capacity of 450 kg or less that contains or is intended to contain a compressed or liquefied gas; (*contenant portatif de gaz comprimé*)

(f) in the French version

(i) by repealing the definition « pollutant »;

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-191 pris en vertu de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « verrouiller » et son remplacement par ce qui suit :

« verrouiller » s’entend d’empêcher le fonctionnement et la mise en marche d’une machine ou d’un équipement, notamment d’un équipement électrique, en utilisant un dispositif de verrouillage pour isoler la source d’énergie de la machine ou de l’équipement; (*lock out*)

b) par l’abrogation de la définition de « limite d’exposition à court terme ou LECT »;

c) par l’abrogation de la définition de « moyenne pondérée dans le temps ou MPT »;

d) par l’abrogation de la définition de « niveau d’énergie zéro » et son remplacement par ce qui suit :

« niveau d’énergie zéro » s’entend d’un état dans lequel un équipement ou une machine est rendu incapable d’action spontanée ou inattendue; (*zero energy state*)

e) dans la version anglaise

(i) par l’abrogation de la définition de “air contaminant” et son remplacement par ce qui suit :

« air contaminant » means any gas, fume, smoke, vapour, dust or other substance whose concentration in the air may be hazardous to the health or safety of a person; (*aérocontaminant*)

(ii) par l’abrogation de la définition de “portable compressed gas container” et son remplacement par ce qui suit :

« portable compressed gas container » means any container having a water capacity of 450 kg or less that contains or is intended to contain a compressed or liquefied gas; (*contenant portatif de gaz comprimé*)

f) dans la version française

(i) par l’abrogation de la définition de « pollutant »;

(ii) *by repealing the definition « contenant portatif de gaz sous pression »;*

(g) *in the French version*

(i) *in the definition « appareils de levage » by striking out “monte-commande” and substituting “monte-plats”;*

(ii) *in the definition « limite d'exposition professionnelle »*

(A) *in paragraph a) by striking out “polluant” and substituting “aérocontaminant”;*

(B) *in paragraph g) by striking out “polluant” and substituting “aérocontaminant”;*

(h) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“blank flange” means a solid plate installed through the cross-section of a pipe, usually at a flanged connection; (*obturateur*)

“blind flange” means a solid plate installed at the end of a pipe that has been physically disconnected from a piping system; (*bride pleine*)

“critical lift” means

(a) a lift by a mobile crane if the load exceeds 90% of its rated capacity while it is lifting the load at a load radius of more than 50% of its maximum permitted load radius, taking into account its position and configuration during the lift,

(b) a tandem lift by two powered hoisting apparatuses if the load of one of the powered hoisting apparatuses exceeds 75% of its rated capacity,

(c) a lift by a powered hoisting apparatus, supported on a floating base, if the load exceeds 90% of its rated capacity,

(d) a tandem lift by more than two powered hoisting apparatuses,

(e) a lift of a person in a work platform suspended from or attached to a mobile crane or a powered hoisting apparatus,

(ii) *par l'abrogation de la définition de « contenant portatif de gaz sous pression »;*

g) *dans la version française*

(i) *à la définition d'« appareil de levage », par la suppression de « monte-commande » et son remplacement par « monte-plats »;*

(ii) *à la définition de « limite d'exposition professionnelle »*

(A) *à l'alinéa a), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;*

(B) *à l'alinéa g), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;*

h) *par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

« atmosphère DIVS » s'entend d'une atmosphère dangereuse qui pose une menace immédiate pour la vie et qui risque d'avoir des effets néfastes irréversibles sur la santé ou de compromettre la capacité de s'échapper d'une personne; (*IDLH atmosphere*)

« bride pleine » s'entend d'une plaque massive installée au bout d'un tuyau qui a été physiquement débranché d'un système de tuyauterie; (*blind flange*)

« danger électrique » s'entend du risque de décharge électrique, de blessure causée par une explosion, de brûlure par un arc électrique ou de brûlure thermique pouvant résulter d'un contact avec l'équipement électrique ou de la défaillance de celui-ci; (*electrical hazard*)

« isolé » s'entend de l'interruption ou du débranchement de tuyaux, de tuyaux souples ou de sources d'énergie par la mise en application de mesures de contrôle des dangers; (*isolate*)

« LECT » s'entend d'une limite d'exposition à court terme, ou « STEL » selon la définition que donne de ce terme la publication de l'ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »; (*STEL*)

« levage critique » s'entend des levages suivants :

(f) a lift by a mobile crane or a powered hoisting apparatus of a submerged load, or

(g) a lift by a mobile crane or a powered hoisting apparatus

(i) in which the centre of gravity of the load changes during the lift,

(ii) in which the length of one or more sling legs changes during a lift, or

(iii) that goes over or between energized high voltage electrical conductors; (*levage critique*)

“electrical hazard” means a danger of electric shock, arc flash burn, thermal burn or blast injury resulting from contact with electrical equipment or failure of that equipment; (*danger électrique*)

“electrically safe work condition” means, with respect to electrical equipment with potential of 30 volts or more, a state in which an electrical conductor or a circuit part has been disconnected from energized parts of the electrical equipment, locked out, tested to ensure the absence of voltage and, if grounding is determined to be necessary, grounded; (*situation de travail sans danger électrique*)

“energized”, when applied to electrical equipment, means electrically connected to or is a source of voltage; (*sous-tension*)

“hot tapping” means a process of penetrating through the pressure-containing barrier of a pipe or equipment that has not been totally isolated, depressurized, purged and cleaned; (*piquage en charge*)

“IDLH atmosphere” means an atmosphere that poses an immediate threat to life or that will cause irreversible adverse health effects or impair a person’s ability to escape; (*atmosphère DIVS*)

“isolate” means to interrupt or disconnect pipes, hoses or energy sources by applying control measures; (*isolé*)

“STEL” means short-term exposure limit or STEL as defined in the ACGIH publication entitled “2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices”; (*LECT*)

a) ceux qu’effectue une grue mobile si la charge excède 90 % de sa capacité nominale lorsque la charge est soulevée à un rayon de charge supérieur à 50 % de celui autorisé, compte tenu de sa position et de sa configuration pendant le levage;

b) ceux en tandem qu’effectuent deux appareils de levage à moteur si la charge de l’un d’entre eux excède 75 % de sa capacité nominale;

c) ceux qu’effectue un appareil de levage à moteur reposant sur une base flottante si la charge excède 90 % de sa capacité nominale;

d) ceux en tandem qu’effectuent plus de deux appareils de levage à moteur;

e) ceux d’une personne dans une plate-forme de travail suspendue ou attachée à une grue mobile ou un à un appareil de levage à moteur;

f) ceux de charges submergées qu’effectue une grue mobile ou un appareil de levage à moteur;

g) ceux qu’effectuent une grue mobile ou un appareil de levage à moteur et pendant lesquels :

(i) soit le centre de gravité de la charge change,

(ii) soit la longueur d’un ou de plusieurs brins de l’élingue change;

(iii) soit la charge est élevée au-dessus de conducteurs électriques à haute tension ou entre eux; (*critical lift*)

« MPT » s’entend d’une moyenne pondérée dans le temps, ou « TWA » selon la définition que donne de ce terme la publication de l’ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »; (*TWA*)

« obturateur » s’entend d’une plaque massive installée sur la coupe transversale d’un tuyau, habituellement à un raccord à bride; (*blank flange*)

« piquage en charge » s’entend du processus de pénétration à travers la barrière contenant la pression d’un tuyau ou d’un équipement qui n’a pas été totalement isolé, dépressurisé, purgé et nettoyé; (*hot tapping*)

« situation de travail sans danger électrique » s’agissant d’un équipement électrique de 30 volts ou plus,

“TWA” means time-weighted average or TWA as defined in the ACGIH publication entitled “2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices”; (*MPT*)

(i) by adding the following definitions in alphabetical order in the French version:

« aérocontaminant » s’entend des gaz, des vapeurs, des fumées, des poussières ou d’autres substances dont la concentration dans l’air peut être dangereuse pour la santé ou la sécurité d’une personne; (*air contaminant*)

« contenant portatif de gaz comprimé » s’entend de tout contenant ayant une capacité maximale de 450 kg d’eau et qui renferme ou qui est destiné à renfermer un gaz comprimé ou liquifié; (*portable compressed gas container*)

2 Section 20 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subparagraph(1)b)(ii) by striking out “de polluants” and substituting “d’aérocontaminants”;

(b) in paragraph (4)b) by striking out “de polluants” and substituting “d’aérocontaminants”.

3 The heading “Polluants et ventilation industrielle” preceding section 24 of the French version of the Regulation is amended by striking out “Polluants” and substituting “Aérocontaminants”.

4 The heading “Polluants – niveau de concentration” preceding subsection 24(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “Polluants” and substituting “Aérocontaminants”.

5 Section 24 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “polluants” and “polluant” and substituting “aérocontaminants” and “aérocontaminant”, respectively;

s’entend d’un état dans lequel un conducteur électrique ou un élément de circuit a été débranché des parties sous tension de l’équipement, verrouillé, testé pour garantir l’absence de tension et, si jugé nécessaire, mis à la terre; (*electrically safe work condition*)

« sous-tension » s’agissant d’un équipement électrique, s’entend du fait qu’il est électriquement relié à une source de tension ou qu’il en est une; (*energized*)

i) dans la version française, par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« aérocontaminant » s’entend des gaz, des vapeurs, des fumées, des poussières ou d’autres substances dont la concentration dans l’air peut être dangereuse pour la santé ou la sécurité d’une personne; (*air contaminant*)

« contenant portatif de gaz comprimé » s’entend de tout contenant ayant une capacité maximale de 450 kg d’eau et qui renferme ou qui est destiné à renfermer un gaz comprimé ou liquifié; (*portable compressed gas container*)

2 L’article 20 de la version française du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa (1)b)(ii), par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d’aérocontaminants »;

b) à l’alinéa (4)b), par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d’aérocontaminants ».

3 La rubrique « Polluants et ventilation industrielle » qui précède l’article 24 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « Polluants » et son remplacement par « Aérocontaminants ».

4 La rubrique « Polluants - niveau de concentration » qui précède le paragraphe 24(1) de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « Polluants » et son remplacement par « Aérocontaminants ».

5 L’article 24 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « polluants » et de « polluant » et leur remplacement par

(b) *in subsection (2.2) by striking out “polluants” and substituting “aérocontaminants”;*

(c) *in subsection (2.3) by striking out “du polluant” and substituting “de l’aérocontaminant”;*

(d) *in subsection (2.4) by striking out “contrôler les polluants” and “les polluants produits” and substituting “limiter les aérocontaminants” and “les aérocontaminants produits”, respectively;*

(e) *in subsection (2.41) by striking out “polluants” and substituting “aérocontaminants”;*

(f) *in paragraph (2.51)b) by striking out “polluant” and substituting “aérocontaminant”;*

(g) *in subsection (2.61) by striking out “polluant” and substituting “aérocontaminant”;*

(h) *in subsection (2.81)*

(i) *in paragraph a) by striking out “de polluants” and substituting “d’aérocontaminants”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “de polluants” and substituting “d’aérocontaminants”;*

(i) *in subsection (4) by striking out “de polluants” and “des polluants” and substituting “d’aérocontaminants” and “des aérocontaminants”, respectively.*

6 *The heading “Exposition à des polluants autre que dans la semaine normale de travail” preceding section 24.1 of the French version of the Regulation is amended by striking out “polluants” and substituting “aérocontaminants”.*

7 *Section 24.1 of the French version of the Regulation is amended*

« aérocontaminants » *et* « aérocontaminant », *respectivement;*

b) *au paragraphe (2.2), par la suppression de « polluants » et son remplacement par « aérocontaminants »;*

c) *au paragraphe (2.3), par la suppression de « du polluant » et son remplacement par « de l’aérocontaminant »;*

d) *au paragraphe (2.4), par la suppression de « contrôler les polluants » et de « les polluants produits » et leur remplacement par « limiter les aérocontaminants » et « les aérocontaminants produits », respectivement;*

e) *au paragraphe (2.41), par la suppression de « polluants » et son remplacement par « aérocontaminants »;*

f) *à l’alinéa (2.51)b), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;*

g) *au paragraphe (2.61), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;*

h) *au paragraphe (2.81)*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d’aérocontaminants »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d’aérocontaminants »;*

i) *au paragraphe (4), par la suppression de « de polluants » et de « des polluants » et leur remplacement par « d’aérocontaminants » et « des aérocontaminants », respectivement.*

6 *La rubrique « Exposition à des polluants autre que dans la semaine normale de travail » qui précède l’article 24.1 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « polluants » et son remplacement par « aérocontaminants ».*

7 *L’article 24.1 de la version française du Règlement est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “pollutant” and substituting “aérocontaminant”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “pollutant” wherever it appears and substituting “aérocontaminant”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “pollutants” wherever it appears and substituting “aérocontaminants”.*

8 *Section 25 of the French version of the Regulation is amended*

(a) *in paragraph a) by striking out “pollutant” and substituting “aérocontaminant”;*

(b) *in paragraph b) by striking out “pollutant” and substituting “aérocontaminant”.*

9 *Section 25.2 of the French version of the Regulation is amended by striking out “contrôlée” and substituting “limitée”.*

10 *Subsection 51.6(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “de polluants” and substituting “d’aérocontaminants”.*

11 *Subsection 75(3) of the Regulation is repealed.*

12 *The Regulation is amended by adding after section 79 the following:*

Transportation of portable compressed gas containers

79.1 A portable compressed gas container may be transported by motor vehicle if the container is secured in an upright position, the valves are closed, the valve protection devices are in place, the protective cap is firmly secured and the container does not project beyond the side or end of the motor vehicle.

13 *The heading “Hoist used to raise materials to roof” preceding section 109 of the English version of the Regulation is amended by striking out “Hoist” and substituting “Hoisting apparatus”.*

14 *Section 109 of the Regulation is amended*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « pollutant » et son remplacement par « aérocontaminant »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « pollutant » dans chacune de ses occurrences et son remplacement par « aérocontaminant »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « polluants » dans chacune de ses occurrences et son remplacement par « aérocontaminants ».*

8 *L'article 25 de la version française du Règlement est modifié*

a) *à l'alinéa a), par la suppression de « pollutant » et son remplacement par « aérocontaminant ».*

b) *à l'alinéa b), par la suppression de « de pollutant » et son remplacement par « d'aérocontaminant ».*

9 *L'article 25.2 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « contrôlée » et son remplacement par « limitée ».*

10 *Le paragraphe 51.6(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d'aérocontaminants ».*

11 *Le paragraphe 75(3) du Règlement est abrogé.*

12 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 79 :*

Transport de contenants portatifs de gaz comprimé

79.1 Un contenant portatif de gaz comprimé peut être transporté par véhicule à moteur s'il est sécurisé en position verticale avec ses soupapes fermées, son dispositif de protection des soupapes en place, ses capuchons protecteurs fixés solidement et s'il ne dépasse pas les côtés ou le derrière du véhicule.

13 *La rubrique « Hoist used to raise materials to roof » qui précède l'article 109 de la version anglaise du Règlement est modifiée par la suppression de « Hoist » et son remplacement par « Hoisting apparatus ».*

14 *L'article 109 du Règlement est modifié*

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *in subsection (2) of the English version*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “hoist” and substituting “hoisting apparatus”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “hoist” and substituting “hoisting apparatus”.*

15 *The heading “Hoist used to raise materials to roof” preceding section 110 of the English version of the Regulation is amended by striking out “Hoist” and substituting “Hoisting apparatus”.*

16 *Section 110 of the English version of the Regulation is amended by striking out “hoist,” and substituting “hoisting apparatus.”*

17 *The Regulation is amended by adding after section 188 the following:*

Protection of employees – rock face

188.1 An employer shall ensure that no employee works close to a rock face until the rock face has been examined and declared safe to carry out the work.

18 *Section 207 of the Regulation is amended*

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

Rigging

207(1.1) An employer shall ensure that a competent person carries out the rigging of materials that are to be hoisted by a hoisting apparatus.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

207(2) An employer and an operator of a hoisting apparatus shall each ensure that the hoisting apparatus is erected, installed, assembled, started, operated, used, handled, stored, stopped, serviced, tested, cleaned, adjusted, maintained, repaired, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer’s specifications and the following CSA standards, if applicable:

a) *par l’abrogation du paragraphe (1);*

b) *au paragraphe (2) de la version anglaise*

(i) *au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « hoist » et son remplacement par « hoisting apparatus »;*

(ii) *à l’alinéa (b), par la suppression de « hoist » et son remplacement par « hoisting apparatus ».*

15 *La rubrique « Hoist used to raise materials to roof » qui précède l’article 110 de la version anglaise du Règlement est modifiée par la suppression de « Hoist » et son remplacement par « Hoisting apparatus ».*

16 *L’article 110 de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « hoist, » et son remplacement par « hoisting apparatus, ».*

17 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 188 :*

Protection des salariés – paroi rocheuse

188.1 L’employeur s’assure qu’aucun salarié ne travaille à proximité d’une paroi rocheuse avant qu’elle n’ait été examinée et déclarée sécuritaire pour effectuer le travail.

18 *L’article 207 du Règlement est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

Gréage

207(1.1) L’employeur s’assure qu’une personne compétente effectue le gréage des matériaux à lever à l’aide de l’appareil de levage.

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

207(2) L’employeur et le conducteur de l’appareil de levage s’assurent chacun qu’il est érigé, installé, assemblé, mis en marche, conduit, utilisé, employé, entreposé, arrêté, entretenu, vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant et aux normes de la CSA qui suivent, le cas échéant :

(a) B167-08 (R2015), "Overhead travelling cranes – Design, inspection, testing, maintenance, and safe operation" or a standard offering equivalent or better protection;

(b) C22.2 No. 33-M1984 (R2014), "Construction and Test of Electric Cranes and Hoists" or a standard offering equivalent or better protection;

(c) Z248-04 (R2014), "Code for Tower Cranes" or a standard offering equivalent or better protection; and

(d) Z150-11, "Safety Code on Mobile Cranes" or a standard offering equivalent or better protection.

a) B167-08 (confirmée en 2015), « Ponts roulants : conception, inspection, mise à l'essai, entretien et utilisation sécuritaire » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

b) C22.2 n°33-M1984 (confirmée en 2014), « Ponts roulants et palans électriques » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

c) Z248-04 (confirmé en 2014), « Code sur les grues à tour » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

d) Z150-11, « Code de sécurité sur les grues mobiles » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

19 The Regulation is amended by adding after section 207 the following:

Precautions when hoisted by hoisting apparatus

207.01(1) An employer shall ensure that a hoisting apparatus that is raised from the ground by means of another hoisting apparatus is adequately blocked.

207.01(2) An employer shall ensure that an employee does not work under or go under the raised parts of a hoisting apparatus unless the parts are adequately blocked, and no employee shall work under or go under the raised parts unless the parts are adequately blocked.

20 Subsection 210(2) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "inspects and tests a hoisting apparatus, including any safety devices" and substituting "inspects and repairs a hoisting apparatus, including any safety devices or rigging equipment".

21 The Regulation is amended by adding after section 211 the following:

Protection of employees – suspended load

211.1 No employee shall be in the area under a load suspended by a hoisting apparatus.

22 The Regulation is amended by adding after section 212 the following:

19 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 207 :

Précautions pour levage à l'aide d'appareils de levage

207.01(1) L'employeur s'assure que l'appareil de levage qui est soulevé du sol au moyen d'un autre appareil de levage est convenablement bloqué.

207.01(2) L'employeur s'assure qu'aucun salarié ne travaille ou ne va sous les parties soulevées de l'appareil de levage sauf si elles sont convenablement bloquées, et il est interdit aux salariés de travailler ou d'aller sous celles-ci sauf si elles sont convenablement bloquées.

20 Le paragraphe 210(2) du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « inspecte et vérifie avec soin un appareil de levage, y compris tous dispositifs de sécurité » et son remplacement par « inspecte et répare minutieusement l'appareil de levage, y compris les dispositifs de sécurité et l'équipement de gréage ».

21 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 211 :

Protection des salariés – charge suspendue

211.1 Il est interdit aux salariés de se trouver dans le secteur sous la charge suspendue par un appareil de levage.

22 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 212 :

Critical Lifts**Code of practice**

212.1(1) For every critical lift, an employer and a contractor shall each ensure that a code of practice is established that contains the following information:

- (a) rigging details;
- (b) wind speed limitations;
- (c) maximum hoist line speed;
- (d) maximum crane travel speed, if applicable;
- (e) details concerning load distribution;
- (f) the need for and position of signallers, if applicable; and
- (g) a description of an effective communications system that employees involved in the critical lift shall use.

212.1(2) At a meeting held immediately before commencing a critical lift, an employer or a contractor shall inform the employees involved in the critical lift of the content of the code of practice and the supervisor shall document the meeting.

212.1(3) The meeting shall be repeated whenever there is a change in the employees or the equipment involved in the critical lift.

212.1(4) An employer shall ensure that a copy of the code of practice is readily available to employees involved in the critical lift.

212.1(5) An employee shall comply with the code of practice and an employer shall ensure that employees comply with the code of practice.

23 Paragraph 213.11(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

- (b) is operated by
 - (i) if the mobile crane is a wheel- or crawler-mounted lattice boom crane with a lifting capacity of over 25 t or is a wheel- or crawler- mounted hy-

Levages critiques**Code de directives pratiques**

212.1(1) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'un code de directives pratiques est établi pour chaque levage critique, lequel renferme les renseignements suivants :

- a) les détails du gréage;
- b) les restrictions causées par la vitesse du vent;
- c) la vitesse maximale du câble de levage;
- d) la vitesse maximale de déplacement de la grue, le cas échéant;
- e) les détails relatifs à la répartition de la charge;
- f) le besoin de signaleurs et leur emplacement, le cas échéant;
- g) une description du système de communication efficace que les salariés effectuant le levage sont tenus d'utiliser.

212.1(2) Lors d'une réunion tenue avant que ne débute le levage critique, l'employeur ou l'entrepreneur communique aux salariés qui effectuent le levage le contenu du code de directives pratiques et le superviseur documente la réunion.

212.1(3) La réunion se tient à chaque fois qu'il y a un changement de salariés effectuant le levage critique ou d'équipement utilisé pour effectuer ce dernier.

212.1(4) L'employeur s'assure qu'une copie du code de directives pratiques est toujours à la disposition des salariés qui effectuent le levage critique.

212.1(5) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques et l'employeur s'assure qu'ils s'y conforment.

23 L'alinéa 213.11b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) est conduite par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) s'agissant de celle qui est une grue à flèche treillis sur pneus ou sur chenilles d'une capacité de plus de 25 t ou une grue hydraulique sur pneus ou

draulic boom crane with a lifting capacity of over 25 t, an operator who holds an appropriate certificate of qualification issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, or

(ii) if the mobile crane is of a type other than the type referred to in subparagraph (i), a competent person,

24 *Subsection 213.41(1) of the Regulation is amended by striking out “jacks or hoists” and substituting “a hoisting apparatus”.*

25 *Section 216 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1) by adding after paragraph (g) the following:*

(g.1) has a rear view mirror or other means of ensuring that the truck can be safely backed up,

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

Loads

216(1.1) An operator of an industrial lift truck shall ensure that the truck is not loaded beyond its rated capacity and that the load is stabilized and, if necessary, secured.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

Inspections and repairs

216(2.1) An employer shall ensure that a competent person thoroughly inspects and repairs an industrial lift truck and any safety devices installed on it before the industrial lift truck is first put in use and after any incident that may have damaged some part of the it.

(d) *in subsection (5) by striking out “subsection 221(1)” and substituting “subsection 221(1) and shall ensure that an operator of an industrial lift truck uses the seat belts and restraining devices while the industrial lift truck is in motion”.*

26 *The Regulation is amended by adding after section 216 the following:*

sur chenilles d'une capacité de plus de 25 t, par un conducteur titulaire du certificat d'aptitude approprié délivré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*,

(ii) s'agissant de celle qui est d'un type autre que celui visé au sous-alinéa (i), par une personne compétente,

24 *Le paragraphe 213.41(1) du Règlement est modifié par la suppression de « de crics ou ».*

25 *L'article 216 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :*

g.1) a un rétroviseur ou d'autres moyens de s'assurer que le chariot peut être reculé en toute sécurité,

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

Charges

216(1.1) Le conducteur du chariot de levage industriel s'assure que ce dernier n'est pas chargé au-delà de sa capacité nominale, que la charge qu'il transporte est stabilisée et, si nécessaire, attachée.

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

Inspections et réparations

216(2.1) L'employeur s'assure qu'une personne compétente inspecte et répare minutieusement le chariot de levage industriel ainsi que les dispositifs de sécurité installés sur celui-ci avant qu'il ne soit initialement mis en service et après tout incident pouvant en avoir endommagé une partie quelconque.

d) *au paragraphe (5), par la suppression de « prescriptions du paragraphe 221(1) » et son remplacement par « exigences que prévoit le paragraphe 221(1) et que son conducteur utilise la ceinture de sécurité ou le harnais lorsque le chariot se déplace ».*

26 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 216 :*

Precautions when hoisted by hoisting apparatus

216.01(1) An employer shall ensure that an industrial lift truck that is raised from the ground by means of a hoisting apparatus is adequately blocked.

216.01(2) An employer shall ensure that an employee does not work under or go under the raised parts of an industrial lift truck unless the parts are adequately blocked, and no employee shall work under or go under the raised parts unless the parts are adequately blocked.

Pedestrian and equipment traffic

216.02(1) If the circumstances permit, an employer shall provide designated pedestrian walkways to separate pedestrian traffic from areas in which industrial lift trucks are in operation.

216.02(2) If the circumstances do not permit an employer to provide designated pedestrian walkways, an employer shall implement one of the following safe work procedures to minimize the possibility of collision:

- (a) the use of a traffic control system;
- (b) the enforcement of speed limits for industrial lift trucks; or
- (c) a requirement for a pedestrian and an industrial lift truck operator to acknowledge each other's presence before the pedestrian proceeds through the area.

216.02(3) In order to improve an industrial lift truck operator's view of the area, the operator may, if there is no pedestrian traffic in the area, travel forward with an elevated load provided that the operating conditions are maintained to ensure the stability of the truck and compliance with the manufacturer's specifications.

27 *The Regulation is amended by adding after section 216.2 the following:*

Industrial lift truck used as power supply

216.3 If an industrial lift truck is used as a power supply, an employer shall ensure that wheel chocks or simi-

Précautions pour levage à l'aide d'appareils de levage

216.01(1) L'employeur s'assure que le chariot de levage industriel qui est soulevé du sol au moyen d'un appareil de levage est convenablement bloqué.

216.01(2) L'employeur s'assure qu'aucun salarié ne travaille ou ne va sous les parties soulevées du chariot de levage industriel sauf si elles sont convenablement bloquées, et il est interdit aux salariés de travailler ou d'aller sous celles-ci sauf si elles sont convenablement bloquées.

Circulation – piétons et équipement

216.02(1) Si les circonstances le permettent, l'employeur s'assure que des allées sont désignées pour les piétons afin d'assurer leur passage sécuritaire dans les aires de travail dans lesquelles sont conduits des chariots de levage industriel.

216.02(2) Si les circonstances ne permettent pas à l'employeur de désigner des allées pour les piétons, il met en œuvre l'une quelconque des procédures de travail sécuritaire qui suivent afin de minimiser la possibilité de collision :

- a) l'utilisation d'un système de contrôle de la circulation;
- b) l'application de limites de vitesse pour les chariots de levage industriel;
- c) l'exigence pour les piétons et le conducteur du chariot de levage industriel de constater leur présence respective avant que le piéton s'engage dans l'aire.

216.02(3) Lorsqu'il n'y a aucune circulation piétonnière dans l'aire, le conducteur du chariot de levage industriel peut, afin d'en améliorer sa vue, rouler vers l'avant avec une charge élevée pourvu que les conditions d'utilisation du chariot soient maintenues pour assurer sa stabilité et le respect des spécifications du fabricant.

27 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 216.2 :*

Chariot de levage industriel comme source d'alimentation

216.3 S'il est utilisé comme source d'alimentation, l'employeur s'assure que des cales de roue ou d'autres dispositifs semblables sont utilisés pour empêcher le

lar devices are used to prevent it from moving in a manner that may endanger an employee.

28 *The Regulation is amended by adding after section 218 the following:*

Manufacturer's specifications

218.1 An employer and an employee shall each ensure that powered mobile equipment is erected, installed, assembled, started, operated, used, handled, stored, stopped, serviced, tested, cleaned, adjusted, maintained, repaired, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

29 *Section 222 of the Regulation is amended by striking out "CSA standard W47.1-92 (reaffirmed 1998), "Certification of Companies for Fusion Welding of Steel Structures" and substituting "CSA standard W47.1-09 (Reaffirmed 2014), "Certification of Companies for Fusion Welding of Steel Structures" or a standard offering equivalent or better protection".*

30 *The Regulation is amended by adding after section 224 the following:*

Powered mobile equipment used as power supply

224.1 If powered mobile equipment is used as a power supply, an employer shall ensure that wheel chocks or similar devices are used to prevent the powered mobile equipment from moving in a manner that may endanger an employee.

31 *The heading "Precautions when jacked or hoisted" preceding subsection 229(2) of the Regulation is amended by striking out "jacked or hoisted" and substituting "hoisted by hoisting apparatus".*

32 *Subsection 229(2) of the Regulation is amended by striking out "jacks or hoists" and substituting "a hoisting apparatus".*

33 *The heading "Precautions when jacked or hoisted" preceding subsection 229(3) of the Regulation is amended by striking out "jacked or hoisted" and substituting "hoisted by hoisting apparatus".*

34 *The Regulation is amended by adding after section 230.2 the following:*

chariot de levage industriel de bouger de manière à mettre en danger les salariés.

28 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 218 :*

Spécifications du fabricant

218.1 L'employeur et le salarié s'assurent chacun que l'équipement mobile à moteur est érigé, installé, assemblé, mis en marche, conduit, utilisé, employé, entreposé, arrêté, entretenu, vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant.

29 *L'article 222 du Règlement est modifié par la suppression de « norme W47.1-92 de la CSA, « Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier » (confirmée 1998 sans modification) » et son remplacement par « norme W47.1-09 de la CSA (confirmée en 2014), « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier » ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ».*

30 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 224 :*

Équipement mobile à moteur comme source d'alimentation

224.1 S'il est utilisé comme source d'alimentation, l'employeur s'assure que des cales de roue ou d'autres dispositifs semblables sont utilisés pour empêcher l'équipement mobile à moteur de bouger de manière à mettre en danger les salariés.

31 *La rubrique « Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un cric ou d'un treuil » qui précède le paragraphe 229(2) du Règlement est modifiée par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

32 *Le paragraphe 229(2) du Règlement est modifié par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

33 *La rubrique « Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un cric ou d'un treuil » qui précède le paragraphe 229(3) du Règlement est modifiée par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

34 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 230.2 :*

Vehicle used as power supply

230.201 If a vehicle is used as a power supply, an employer shall ensure that wheel chocks or similar devices are used to prevent the vehicle from moving in a manner that may endanger an employee.

35 *Subsection 230.21(1) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “tonne” and substituting “t”.*

36 *The heading “Precautions when jacked or hoisted” preceding subsection 230.3(2) of the Regulation is amended by striking out “jacked or hoisted” and substituting “hoisted by hoisting apparatus”.*

37 *Subsection 230.3(2) of the Regulation is amended by striking out “jacks or hoists” and substituting “a hoisting apparatus”.*

38 *The heading “Precautions when jacked or hoisted” preceding subsections 230.3(3) of the Regulation is amended by striking out “jacked or hoisted” and substituting “hoisted by hoisting apparatus”.*

39 *The heading “Précautions à prendre à pour lever à l’aide d’un cric ou d’un treuil” preceding subsection 230.31(2) of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Précautions à prendre sur une pente ou sur une berge

40 *The heading “Précautions à prendre sur une pente ou sur une berge” preceding subsection 230.31(3) of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Danger créé par la poussière

41 *Section 231 of the Regulation is amended by adding after subsection (1) the following:*

Manufacturer’s specifications

231(1.1) An employer and an operator of a hoisting apparatus shall each ensure that a personnel carrying device is erected, installed, assembled, started, operated, used, handled, stored, stopped, serviced, tested, cleaned,

Véhicule comme source d’alimentation

230.201 S’il est utilisé comme source d’alimentation, l’employeur s’assure que des cales de roue ou d’autres dispositifs semblables sont utilisés pour empêcher le véhicule de bouger de manière à mettre en danger les salariés.

35 *Le paragraphe 230.21(1) du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’une tonne » et son remplacement par « d’1 t ».*

36 *La rubrique « Précautions à prendre pour lever à l’aide d’un cric ou d’un treuil » qui précède le paragraphe 230.3(2) du Règlement est modifiée par la suppression de « cric ou d’un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

37 *Le paragraphe 230.3(2) du Règlement est modifié par la suppression de « cric ou d’un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

38 *La rubrique « Précautions à prendre pour lever à l’aide d’un cric ou d’un treuil » qui précède le paragraphe 230.3(3) du Règlement est modifiée par la suppression de « cric ou d’un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

39 *La rubrique « Précautions à prendre à pour lever à l’aide d’un cric ou d’un treuil » qui précède le paragraphe 230.31(2) de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Précautions à prendre sur une pente ou sur une berge

40 *La rubrique « Précautions à prendre sur une pente ou sur une berge » qui précède le paragraphe 230.31(3) de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Danger créé par la poussière

41 *L’article 231 du Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

Spécifications du fabricant

231(1.1) L’employeur et le conducteur de l’appareil de levage s’assurent chacun qu’un dispositif de transport de personnel est érigé, installé, assemblé, mis en marche, conduit, utilisé, employé, entreposé, arrêté, entretenu,

adjusted, maintained, repaired, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant.

42 Section 239 of the Regulation is amended

42 L'article 239 du Règlement est modifié

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a machine has a means of isolating the energy source to the machine" and substituting "any equipment or machine has a means of isolating the energy source to the equipment or the machine";

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « la machine a un moyen d'isoler sa » et son remplacement par « les équipements et les machines ont un moyen d'isoler leur »;

(b) in subsection (2) by striking out "a machine" and substituting "any equipment or machine";

b) au paragraphe (2), par la suppression de « la machine » et son remplacement par « l'équipement ou la machine »;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

239(3) An employer shall establish a written lock out procedure for equipment and machines and ensure that an employee who may be required to lock out the equipment or the machine is adequately instructed and trained to lock out the equipment or the machine.

239(3) L'employeur établit une procédure écrite sur le verrouillage des équipements et des machines et s'assure que le salarié qui peut avoir à verrouiller l'équipement ou la machine a reçu une formation adéquate sur le verrouillage de l'équipement ou de la machine.

(d) in subsection (4)

d) au paragraphe (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a machine is to be cleaned, maintained, adjusted or repaired, an employer shall ensure that no employee works on the machine" and substituting "any equipment or machine is to be cleaned, maintained, adjusted or repaired, an employer shall ensure that no employee works on the equipment or the machine";

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « lorsqu'une machine doit être nettoyée, entretenue, mise au point ou réparée, l'employeur doit s'assurer qu'aucun salarié ne travaille sur la machine » et son remplacement par « lorsque l'équipement ou la machine doit être nettoyé, entretenu, mis au point ou réparé, l'employeur s'assure qu'aucun salarié n'y travaille »;

(ii) in paragraph (a) by striking out "the machine" and substituting "the equipment or the machine";

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « la machine » et son remplacement par « l'équipement ou la machine »;

(iii) in paragraph (b)

(iii) à l'alinéa b)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "machine" and substituting "equipment or the machine";

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « la machine » et son remplacement par « l'équipement ou la machine »;

(B) in subparagraph (ii) by striking out "machine" and substituting "equipment or the machine";

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « la machine » et son remplacement par « l'équipement ou la machine »;

(C) in subparagraph (iii)

(C) au sous-alinéa (iii)

(I) in subclause (A) by striking out “machine” and substituting “equipment or the machine”;

(II) in subclause (C) by striking out “machine” and substituting “equipment or the machine”;

(e) in subsection (5) by striking out “a machine until the employee verifies that paragraphs 4(a) and (b) have been complied with and verifies by testing that the machine” and substituting “any equipment or machine until the employee verifies that paragraphs (4)(a) and (b) have been complied with and verifies by testing that the equipment or the machine”;

(f) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a machine” and substituting “any equipment or machine”.

43 Subsection 251(1) of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “L’employeur doit s’assurer qu’une poulie exposée, dont une partie est située à 2,1 m du sol” and substituting “L’employeur s’assure qu’une poulie exposée, dont une partie est située à 2,1 m du sol ou moins”.

44 The heading “Definition of “confined space”” preceding section 262 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Definitions

45 Section 262 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

262 The following definitions apply in this Part.

“air supply system attendant” means an employee who continuously monitors the effectiveness of the air-line supply system. (*surveillant à l’alimentation en air*)

“attendant” means an employee who continuously monitors work in and near a confined space and, if necessary, initiates the emergency response procedure. (*surveillant*)

“confined space” means, other than a development heading in an underground mine and excavations, heat-

(I) à la division (A), par la suppression de « la machine » et son remplacement par « l’équipement ou la machine »;

(II) à la division (C), par la suppression de « la machine » et son remplacement par « l’équipement ou la machine »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « une machine avant d’avoir vérifié que les alinéas (4)a) et b) ont été suivis et que, après essai, la machine » et son remplacement par « l’équipement ou la machine avant d’avoir vérifié que les alinéas (4)a) et b) ont été suivis et que, après essai, l’équipement ou la machine »;

f) au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’une machine » et son remplacement par « de l’équipement ou de la machine ».

43 Le paragraphe 251(1) de la version française du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « L’employeur doit s’assurer qu’une poulie exposée, dont une partie est située à 2,1 m du sol » et son remplacement par « L’employeur s’assure qu’une poulie exposée, dont une partie est située à 2,1 m du sol ou moins ».

44 La rubrique « Définition d’« espace clos » » qui précède l’article 262 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

45 L’article 262 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

262 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie :

« chef de l’équipe d’intervention d’urgence » Salarié responsable de la supervision directe des opérations de l’équipe d’intervention d’urgence et à la mise en oeuvre de procédures d’intervention d’urgence. (*emergency response team leader*)

« entrant » Salarié qui pénètre dans un espace clos. (*entrant*)

« espace clos » S’entend, à l’exclusion des galeries de traçage d’une mine souterraine, des excavations, des plé-

ing, ventilation and air conditioning (HVAC) plenums and related ventilation ductwork, crawl and attic spaces with openings to outside allowing for continuous passive ventilation and other similar structures provided that there are no factors that could give rise to the presence or development of an atmospheric or other hazard, an area that

- (a) is enclosed or partially enclosed,
- (b) is not designed or intended for continuous human occupancy, and
- (c) has limited or restricted means of entry or exit that may complicate the provision of first aid, evacuation, rescue or other emergency response. (*espace clos*)

“emergency response team leader” means an employee who is responsible for supervising emergency response team operations and implementing an emergency response procedure. (*chef de l'équipe d'intervention d'urgence*)

“entrant” means an employee who enters a confined space. (*entrant*)

“entry supervisor” means an employee who is responsible for implementing the code of practice. (*superviseur d'entrée*)

46 The Regulation is amended by adding after section 262 the following:

Code of Practice

Code of practice – confined space

262.01(1) Before entry is permitted in a confined space, an employer, a contractor and an owner of a place of employment shall each ensure that a code of practice is established for the confined space.

262.01(2) An employer shall consult with the committee or health and safety representative, if any, or with employees if there is no committee or representative, in developing the code of practice.

262.01(3) The code of practice shall contain the following information:

- (a) the date and authorized duration of the code of practice;

nums et réseaux de gaines des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation (CVC), des vides sanitaires et des greniers ayant des ouvertures sur l'extérieur permettant une ventilation passive continue ainsi que de toutes autres structures semblables lorsqu'il n'existe aucun facteur pouvant donner lieu à la présence ou au développement d'un danger, notamment atmosphérique, de tout espace qui à la fois :

- a) est totalement ou partiellement fermé;
- b) n'est ni conçu pour être occupé de façon continue par des personnes, ni destiné à l'être;
- c) a des voies d'entrée ou de sortie limitées ou restreintes qui pourraient compliquer la fourniture de premiers soins, les évacuations, les sauvetages ou autres interventions d'urgence. (*confined space*)

« superviseur d'entrée » Salarié responsable de la mise en œuvre du code de directives pratiques. (*entry supervisor*)

« surveillant » Salarié responsable de la surveillance continue du travail effectué dans un espace clos et près de celui-ci et qui déclenche les procédures d'intervention d'urgence au besoin. (*attendant*)

« surveillant à l'alimentation en air » Salarié responsable de la surveillance continue de l'efficacité du système d'alimentation d'air. (*air supply system attendant*)

46 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 262 :

Code de directives pratiques

Code de directives pratiques – espaces clos

262.01(1) L'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire du lieu de travail s'assurent chacun qu'un code de directives pratiques est établi pour l'espace clos avant que l'entrée y soit permise.

262.01(2) L'employeur rédige le code de directives pratiques en consultation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, le cas échéant, ou avec les salariés à défaut de comité ou de délégué.

262.01(3) Le code de directives pratiques renferme les renseignements suivants :

- a) la date et la durée autorisée de sa mise en oeuvre;

- (b) the location of the confined space to which the code of practice applies;
- (c) the name of the entry supervisor, emergency response team leader, attendant and air supply system attendant, if applicable, and the entrant;
- (d) a description of the work to be performed;
- (e) a description of any possible hazards that may affect the health or safety of employees;
- (f) the procedures to be followed and the equipment to be used to perform the work; and
- (g) the procedures to be followed and the equipment to be used in the event of an emergency.

262.01(4) An employer shall ensure that all employees involved in confined space work are adequately instructed and trained in the code of practice and the procedures identified in the code of practice.

262.01(5) The code of practice shall be posted conspicuously near the entrance to the confined space.

262.01(6) An employee shall comply with the code of practice and an employer shall ensure that employees comply with the code of practice.

262.01(7) An employee who will enter into a confined space or who may undertake a rescue operation in a confined space shall read the code of practice and acknowledge that the employee has received and understood the instructions in the code of practice by signing and dating a copy of the code of practice.

262.01(8) An employer shall ensure that the code of practice and any records associated with the code of practice, including an equipment calibration and maintenance log, are kept for a period of two years after the date on which the entry supervisor signed and dated the code of practice.

262.01(9) An employer shall ensure that a copy of the code of practice is readily available to an officer on request.

b) l'emplacement des espaces clos auxquels il s'applique;

c) le nom du superviseur d'entrée, du chef de l'équipe d'intervention d'urgence, du surveillant et du surveillant à l'alimentation en air, le cas échéant, et de l'entrant;

d) une description du travail qui sera effectué;

e) une description des dangers possibles pouvant affectés la santé ou la sécurité des salariés;

f) les procédures à suivre ainsi que l'équipement à utiliser pour effectuer le travail;

g) les procédures à suivre ainsi que l'équipement à utiliser en cas d'urgence.

262.01(4) L'employeur s'assure que les salariés qui participent au travail effectué dans l'espace clos ont reçu une formation adéquate sur le code de directives pratiques et sur les procédures qui y sont énoncées.

262.01(5) Le code de directives pratiques est affiché visiblement près de l'entrée de l'espace clos.

262.01(6) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques et l'employeur s'assure qu'ils s'y conforment.

262.01(7) Le salarié qui entre dans l'espace clos ou qui peut y entreprendre une opération de sauvetage est tenu de lire le code de directives pratiques et de reconnaître qu'il a reçu et compris les instructions qui y sont énoncées en signant et en datant une copie de celui-ci.

262.01(8) L'employeur s'assure que le code de directives pratiques et les registres y afférents, notamment les livres d'étalonnage et d'entretien des équipements, sont conservés pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle le superviseur d'entrée a signé et daté le code.

262.01(9) L'employeur met une copie du code de directives pratiques à la disposition d'un agent sur demande.

Safety of Confined Space

Hazards

262.011 If the circumstances permit, an employer, a contractor and an owner of a place of employment shall each ensure that the hazards identified in the code of practice are addressed by implementing the following hazard control measures in the following order of priority:

- (a) measures that involve the elimination of hazards;
- (b) measures that involve the selection of less hazardous means of carrying out work, including the substitution of procedures and equipment;
- (c) measures that involve the use of engineering controls to reduce the risks posed by hazards;
- (d) measures that involve the use of administrative controls to reduce the risks posed by hazards; and
- (e) measures that involve protection from the effects of hazards, including the provision of personal protective equipment.

Engulfment

262.012 An employer shall ensure that no person enters a confined space that may contain a material that has the potential for engulfing the entrant.

Use of equipment and accessories

262.02(1) An employer shall ensure that electrical equipment, atmospheric monitoring equipment and accessories used in a confined space that may contain flammable dust, gases or vapours are intrinsically safe.

262.02(2) An employer shall ensure that electrical equipment, atmospheric monitoring equipment and accessories used in a confined space are approved in accordance with CSA Standard C22.01-15, "Canadian Electrical Code, Part 1", as amended from time to time, for use in hazardous locations as defined in that standard.

Entry and exit of confined space

262.021 Before entry is permitted in a confined space, an employer and a contractor shall each ensure that a

Sécurité des espaces clos

Dangers

262.011 Si les circonstances le permettent, l'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire du lieu de travail s'assurent chacun que les dangers identifiés dans le code de directives pratiques sont traités en mettant en oeuvre les mesures de contrôle des dangers ci-après dans l'ordre de priorité qui suit :

- a) des mesures visant l'élimination des dangers;
- b) des mesures visant le choix, pour l'exécution des travaux, de moyens qui présentent moins de dangers, y compris l'utilisation de procédures ou d'équipement de substitution;
- c) des mesures d'ingénierie visant la réduction des dangers;
- d) des mesures administratives visant la réduction des dangers;
- e) des mesures visant la protection contre les effets des dangers, y compris l'utilisation d'équipement de protection individuelle.

Engouffrement

262.012 L'employeur s'assure que personne n'entre dans l'espace clos pouvant contenir des matériaux susceptibles d'engouffrer l'entrant.

Utilisation d'équipements et d'accessoires

262.02(1) L'employeur s'assure que l'équipement électrique, l'équipement de surveillance atmosphérique ainsi que les accessoires utilisés dans l'espace clos pouvant contenir des poussières, des gaz ou des vapeurs inflammables sont intrinsèquement sécuritaires.

262.02(2) L'employeur s'assure que l'équipement électrique, l'équipement de surveillance atmosphérique ainsi que les accessoires utilisés dans l'espace clos sont approuvés conformément à la norme C22.01-15 de la CSA, « Code canadien de l'électricité, première partie », avec ses modifications successives, pour utilisation dans des emplacements dangereux selon la définition qu'elle donne de ce terme.

Entrée et sortie de l'espace clos

262.021 Avant que l'entrée soit permise dans l'espace clos, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun

competent person verifies that the opening of the confined space is large enough to allow safe entry and exit by an entrant wearing personal protective equipment and a member of the emergency response team using emergency response equipment.

Protection from traffic hazard

262.022 If a hazard from any form of traffic exists, an employer, a contractor and an owner of a place of employment shall each ensure that adequate warning signs and barricades are installed to protect an entrant while inside the confined space.

Emergency response team

262.03(1) An employer and a contractor shall each ensure that an emergency response team is present and ready to respond immediately if the confined space

- (a) contains or could develop an atmospheric or other hazard, or
- (b) has an internal configuration such that an entrant could be trapped or asphyxiated by inwardly converging walls or by a floor which slopes downward and tapers to a smaller cross-section.

262.03(2) If a confined space contains an IDLH atmosphere, an employer and a contractor shall each ensure that an emergency response team is able to reach the entrant within three minutes after the attendant initiates the emergency response procedure.

Duties and Responsibilities

Duties of entry supervisor

262.031(1) An entry supervisor shall

- (a) implement the code of practice,
- (b) prior to entry, ensure that employees involved in the confined space work are instructed and trained in the code of practice and the procedures identified in the code of practice,
- (c) ensure that all required actions have been taken before allowing entry to begin,
- (d) sign and date the code of practice,

qu'une personne compétente vérifie que l'ouverture de l'espace soit suffisamment grande pour permettre l'entrée et la sortie sécuritaire de l'entrant qui porte un équipement de protection individuelle et du membre de l'équipe d'intervention d'urgence qui utilise de l'équipement d'intervention d'urgence.

Protection contre les dangers liés à la circulation

262.022 S'il existe un danger lié à toute forme de circulation, l'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire du lieu de travail s'assurent chacun que des panneaux avertisseurs et des barrières convenables sont installés pour protéger l'entrant qui se trouve dans l'espace clos.

Équipe d'intervention d'urgence

262.03(1) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'une équipe d'intervention d'urgence est présente et prête à intervenir immédiatement si l'espace clos :

- a) contient ou pourrait développer un danger, notamment atmosphérique;
- b) possède une configuration interne telle que l'entrant pourrait y être piégé ou asphyxié par des murs convergents vers l'intérieur ou par un plancher qui s'incline vers le bas et se réduit à une section transversale plus petite.

262.03(2) Si l'espace clos contient une atmosphère DIVS, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que l'équipe d'intervention d'urgence peut atteindre l'entrant dans les trois minutes suivant le déclenchement des procédures d'intervention d'urgence par le surveillant.

Obligations et responsabilités

Obligations du superviseur d'entrée

262.031(1) Le superviseur d'entrée :

- a) met en œuvre le code de directives pratiques;
- b) s'assure, avant l'entrée, que les salariés qui participent aux travaux effectués dans l'espace clos ont reçu une formation sur le code de directives pratiques et sur les procédures qui y sont énoncées;
- c) s'assure que toutes les actions requises ont été prises avant de permettre l'entrée;
- d) signe et date le code de directives pratiques;

(e) ensure that acceptable conditions are maintained for the duration of the entry,

(f) ensure that an emergency response team is available for the duration of the entry and that the means for summoning the team are operable,

(g) terminate the entry and ensure removal of entrants and equipment at the appropriate time, and

(h) communicate the status of the entry and the requirements relating to the entry to the next entry supervisor when the entry supervisor is replaced.

262.031(2) If the percentage or concentration referred to in paragraphs 262.06(2)(a) to (e) is unable to be maintained or there is a possibility that any liquid, free flowing solid or hazardous substance may enter into the confined space in a quantity that could endanger the health or safety of the entrant while inside the confined space, the entry supervisor shall ensure that

(a) the confined space is continuously monitored while the entrant is in the confined space, and

(b) procedures are in place and equipment is provided to allow entrants to safely enter and exit the confined space.

Duties of emergency response team leader

262.032 An emergency response team leader shall ensure that

(a) a written emergency response procedure is established,

(b) the emergency response procedure is adequate to protect the health and safety of employees and indicates the number of employees required in case of an emergency,

(c) the members of the emergency response team perform a simulated rescue at least once a year, and

(d) the procedures to be followed and the equipment to be used in the event of an emergency are followed and used correctly.

e) s'assure que des conditions acceptables sont maintenues pendant la durée de l'entrée;

f) s'assure que l'équipe d'intervention d'urgence est disponible pendant la durée de l'entrée et que les moyens utilisés pour la convoquer fonctionnent;

g) met fin à l'entrée et assure le retrait des entrants et de l'équipement au moment opportun;

h) communique le statut de l'entrée et les exigences relatives à celle-ci au prochain superviseur d'entrée lorsqu'il est remplacé.

262.031(2) Si le pourcentage ou la concentration visé aux alinéas 262.06(2)a) à e) ne peut être maintenu ou qu'il est possible que des liquides, des matières solides pouvant s'écouler librement ou des substances dangereuses puissent entrer dans l'espace clos en une quantité qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité de l'entrant lorsque ce dernier s'y trouve, le superviseur d'entrée s'assure de ce qui suit :

a) l'espace clos fait l'objet d'un contrôle continu pendant que l'entrant s'y trouve;

b) des procédures sont en place et de l'équipement lui sont fournis pour lui permettre d'y entrer et d'en sortir de façon sécuritaire.

Obligations du chef de l'équipe d'intervention d'urgence

262.032 Le chef de l'équipe d'intervention d'urgence s'assure de ce qui suit :

a) des procédures écrites d'intervention d'urgence sont établies;

b) les procédures d'intervention d'urgence sont adéquates pour protéger la santé et la sécurité des salariés et indiquent le nombre de salariés nécessaires en cas d'urgence;

c) les membres de l'équipe d'intervention d'urgence effectuent au minimum un sauvetage simulé par année;

d) en cas d'urgence, les procédures à suivre sont suivies et l'équipement à utiliser est utilisé correctement.

Duties of emergency response team leader in emergency

262.04 In an emergency, an emergency response team leader shall

- (a) assume control of all activities during the emergency response and direct the emergency response team,
- (b) ensure that the members of the emergency response team properly perform their duties throughout the emergency response,
- (c) assess the ability of the attendant and air supply system attendant to continue performing their duties, and
- (d) maintain two-way communication with all affected parties.

Responsibilities of attendant

262.041 An attendant shall

- (a) be stationed at all times outside the point of entry to or exit from the confined space and continuously monitor work in and near the confined space,
- (b) be knowledgeable about the actual and potential hazards associated with entering a confined space,
- (c) maintain two-way communication with the entrant,
- (d) review the entry procedures prior to entry,
- (e) during the entry,
 - (i) monitor conditions and changes that could adversely affect the health or safety of the entrant,
 - (ii) ensure that the procedures to be followed and the equipment to be used in the event of an emergency are followed and used correctly,
 - (iii) recognize the signs and symptoms of illnesses, injuries and hazard exposures that can compromise the health or safety of the entrant,

Obligations du chef de l'équipe d'intervention d'urgence – cas d'urgence

262.04 En cas d'urgence, le chef de l'équipe d'intervention d'urgence :

- a) est responsable de toutes les activités qui ont lieu pendant l'intervention d'urgence et dirige l'équipe d'intervention d'urgence;
- b) s'assure que les membres de l'équipe d'intervention d'urgence remplissent correctement leurs fonctions tout au long de l'intervention d'urgence;
- c) évalue la capacité du surveillant et du surveillant à l'alimentation en air de continuer à exercer leurs fonctions;
- d) maintient la communication bidirectionnelle avec toutes les parties concernées.

Responsabilités du surveillant

262.041 Le surveillant est tenu :

- a) d'être posté à tout moment à l'extérieur du point d'entrée ou de sortie de l'espace clos et de surveiller de façon continue le travail effectué dans cet espace et près de celui-ci;
- b) de connaître les dangers réels et potentiels liés à l'entrer dans l'espace clos;
- c) de maintenir la communication bidirectionnelle avec l'entrant;
- d) de passer en revue, avant l'entrée, les procédures d'entrée;
- e) pendant l'entrée :
 - (i) de surveiller les conditions et les changements qui pourraient nuire à la santé ou à la sécurité de l'entrant,
 - (ii) de s'assurer qu'en cas d'urgence, les procédures à suivre sont suivies et l'équipement à utiliser est utilisé correctement,
 - (iii) de reconnaître les signes et les symptômes de maladies, de blessures et d'exposition aux dangers qui peuvent compromettre la santé ou la sécurité de l'entrant,

(iv) have a means for two-way communication with the entry supervisor and emergency response team leader, and

(v) keep track of entrants entering and exiting the confined space.

Duties of attendant in emergencies

262.042 In an emergency, an attendant shall

- (a) initiate the emergency response procedure,
- (b) order an evacuation of the confined space, if necessary, and
- (c) assist with or perform a non-entry rescue as set out in the code of practice.

Responsibilities of air supply system attendant

262.05 When an air supply system attendant is identified in a code of practice, the air supply system attendant shall ensure both in normal and emergency situations that

- (a) the air-line supply system is in proper working order and the air supply is uninterrupted, and
- (b) the air lines do not become entangled or otherwise compromised.

Responsibilities entrant

262.051 An entrant shall exit a confined space and notify the attendant if the entrant

- (a) observes a hazard that is not identified in the code of practice and for which hazard control measures are not in place, or
- (b) believes the atmosphere of the confined space is unsafe due to the limitations of the equipment or the hazard control measures that are in place.

Atmosphere of Confined Space

Entry not permitted

262.052 Neither an employer nor a contractor shall permit an employee to enter or remain in a confined

(iv) d'avoir un moyen de communication bidirectionnelle avec le superviseur d'entrée et le chef de l'équipe d'intervention d'urgence,

(v) d'effectuer le suivi des entrants qui pénètrent dans l'espace clos et en sortent.

Obligations du surveillant en cas d'urgence

262.042 En cas d'urgence, le surveillant :

- a) déclenche les procédures d'intervention d'urgence;
- b) ordonne l'évacuation de l'espace clos si nécessaire;
- c) aide au sauvetage sans entrée prévu au code de directives pratiques ou l'effectue.

Responsabilités du surveillant à l'alimentation en air

262.05 Lorsqu'il est désigné dans le code de directives pratiques, le surveillant à l'alimentation en air s'assure, qu'à la fois en temps normal et en cas d'urgence :

- a) le système d'alimentation en air est en bon état de fonctionnement et il possède une alimentation en air non-interrompue;
- b) les lignes d'alimentation en air ne s'emmêlent pas et ne sont pas compromises d'une autre manière.

Responsabilités des entrants

262.051 L'entrant est tenu de sortir de l'espace clos et d'aviser le surveillant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il observe un danger qui n'est pas identifié dans le code de directives pratiques et pour lequel aucune mesure de contrôle des dangers n'est en place;
- b) il croit que l'atmosphère de l'espace clos n'est pas sécuritaire soit en raison des restrictions qu'imposent l'équipement, soit en raison des mesures de contrôle des dangers qui sont en place.

Atmosphère de l'espace clos

Entrée interdite

262.052 Ni l'employeur ni l'entrepreneur ne peuvent permettre au salarié d'entrer ou de demeurer dans l'espa-

space in which the atmosphere is not within acceptable limits.

Testing atmosphere

262.06(1) Prior to an employee entering a confined space in which hazardous substances are present or any liquid, free flowing solid or hazardous substance may enter into the confined space in a quantity that could endanger the health or safety of the employee, an employer shall ensure that a competent person tests the atmosphere of the confined space taking into consideration the stratification of air contaminants and oxygen to ensure that the atmosphere is within acceptable limits.

262.06(2) The atmosphere of a confined space is considered to be within acceptable limits if

- (a) the percentage of oxygen is not less than 19.5% by volume and not more than 23% by volume,
- (b) the concentration of an air contaminant does not exceed 50% of the lower explosive limit or lower flammability limit of the air contaminant when the confined space work is cleaning or inspecting and does not create a source of ignition,
- (c) the concentration of air contaminants does not exceed 10% of the lower explosive limit or lower flammability limit of the air contaminant when the confined space work is cold work using non-sparking equipment,
- (d) the concentration of air contaminants does not exceed 5% of the lower explosive limit or lower flammability limit of the air contaminant when the confined space work is riveting, welding, flame cutting or other fire or spark-producing work,
- (e) the concentration of air contaminants and physical agents meet the requirements of this Regulation,
- (f) the concentration, level or percentage referred to in paragraphs (a) to (e) is able to be maintained during the period of proposed occupancy in the confined space,
- (g) any liquid in which an employee may drown or any free flowing solid in which an employee may be

ce clos lorsque son atmosphère n'est pas dans les limites acceptables.

Vérification de l'atmosphère

262.06(1) Avant que le salarié n'entre dans l'espace clos qui contient une substance dangereuse ou dans laquelle peuvent pénétrer des liquides, des matières solides pouvant s'écouler librement ou des substances dangereuses en une quantité qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité du salarié, l'employeur s'assure qu'une personne compétente vérifie son atmosphère en prenant en considération la stratification des aérocontaminants et de l'oxygène pour s'assurer qu'elle est dans les limites acceptables.

262.06(2) L'atmosphère de l'espace clos est considérée être dans les limites acceptables dans les cas suivants :

- a) son pourcentage d'oxygène est en volume d'au moins 19,5 % et d'au plus 23 %;
- b) sa concentration d'aérocontaminants ne dépasse pas 50 % de la limite inférieure d'explosivité ou d'inflammabilité des aérocontaminants lorsque du nettoyage ou des inspections ne créant aucune source d'inflammation sont effectués dans l'espace clos;
- c) sa concentration d'aérocontaminants n'excède pas 10 % de la limite inférieure d'explosivité ou d'inflammabilité des aérocontaminants lorsque du travail à froid n'utilisant pas d'équipement créant des étincelles est effectué dans l'espace clos;
- d) sa concentration d'aérocontaminants n'excède pas 5 % de la limite inférieure d'explosivité ou d'inflammabilité des aérocontaminants lorsque du rivetage, du soudage, du découpage à la flamme ou d'autres opérations produisant du feu ou des étincelles sont effectuées dans l'espace clos;
- e) sa concentration d'aérocontaminants et d'agents physiques satisfait aux exigences que prévoit le présent règlement;
- f) la concentration, le niveau ou le pourcentage mentionné aux alinéas a) à e) peut être maintenu pendant la période d'occupation projetée de l'espace clos;
- g) les liquides dans lesquels le salarié pourrait se noyer, ou les matières solides pouvant s'écouler libre-

come entrapped has been removed from the confined space,

(h) the entry of any liquid, free flowing solid or hazardous substance into the confined space in a quantity that could endanger the health or safety of the employee has been prevented by a secure means of disconnecting the pipes adjacent to the confined space or fitting blank flanges or blind flanges to the pipes adjacent to the confined space, and

(i) all electrical or other equipment and machines that present a hazard to an entrant while entering, exiting or occupying the confined space have been put in a zero-energy state and locked out in accordance with sections 239 and 240.

262.06(3) The results of a test referred to in subsection (1), including the time and date the test was conducted, shall be documented and posted conspicuously at the entrance to the confined space.

Atmosphere within acceptable limits

262.061 In order to bring the atmosphere of a confined space within acceptable limits, an employer shall

- (a) ventilate the confined space,
- (b) remove air contaminants from the confined space by the displacement of air, or
- (c) intentionally flood the atmosphere inside the confined space with an inert gas such as nitrogen in order to eliminate the hazard of ignition of flammable vapours inside the confined space and create an oxygen deficient atmosphere.

Test ventilation systems

262.062 If ventilation systems are used to limit the concentration of air contaminants or to maintain safe levels of oxygen in the atmosphere of the confined space, an employer shall ensure that a competent person verifies the concentration of air contaminants and oxygen when the ventilation systems are shut down and when the ventilation systems are turned on.

Equipment calibration

262.07 When performing the tests referred to in subsection 262.06(1) and section 262.062, a competent person shall

ment et dans lesquelles il pourrait se trouver pris ont été retirés de l'espace clos;

h) l'espace clos est protégé contre la pénétration de liquides, de matières solides pouvant s'écouler librement ou de substances dangereuses en une quantité qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité du salarié par des moyens sûrs de débranchement des tuyaux qui lui sont adjacents ou par l'installation de brides d'obturation ou de brides pleines sur ces derniers;

i) les équipements, notamment électriques, et les machines présentant un danger pour l'entrant qui pénètre dans l'espace clos, en sort ou l'occupe ont été mis au niveau d'énergie zéro et verrouillés conformément aux articles 239 et 240.

262.06(3) Les résultats du test visé au paragraphe (1), y compris les date et l'heure auxquelles il a été effectué, sont consignés par écrit et affichés dans un endroit bien en vue à l'entrée de l'espace clos.

Atmosphère dans les limites acceptables

262.061 Afin d'apporter l'atmosphère de l'espace clos dans les limites acceptables, l'employeur :

- a) soit ventile cet espace;
- b) soit enlève les aérocontaminants qu'il contient en déplaçant l'air;
- c) soit y introduit volontairement un gaz inerte, tel que l'azote, afin d'éliminer les risques d'inflammation de vapeurs inflammables à l'intérieur de celui-ci, créant ainsi une atmosphère pauvre en oxygène.

Vérification des systèmes de ventilation

262.062 Lorsque des systèmes de ventilation sont utilisés pour limiter la concentration d'aérocontaminants ou maintenir un niveau d'oxygène sécuritaire dans l'atmosphère de l'espace clos, l'employeur s'assure qu'une personne compétente vérifie la concentration d'aérocontaminants et d'oxygène lorsque les systèmes de ventilation sont éteints et lorsqu'ils sont en marche.

Étalonnage de l'équipement

262.07 Lorsqu'elle effectue les tests visés au paragraphe 262.06(1) et à l'article 262.062, la personne compétente :

- (a) use appropriate equipment that has been calibrated in accordance with the manufacturer's specifications,
- (b) bump test the equipment once each day unless the manufacturer requires bump tests be done more often, and
- (c) maintain an equipment calibration and maintenance log containing the following information:
 - (i) the date of purchase of the equipment;
 - (ii) the serial number of the equipment;
 - (iii) the sensor change schedule for the equipment; and
 - (iv) the maintenance, repair and calibration history of the equipment.

Source of air contaminants

262.071 When the source of air contaminants or oxygen cannot be determined from outside the confined space, an employer shall ensure that appropriate hazard control measures are implemented prior to entry and the source of air contaminants or oxygen is identified from inside the confined space before other work proceeds.

General

Identification of confined spaces

262.072 An employer shall maintain a list of the confined spaces located at a place of employment and the types of hazards that are or may be present at each confined space.

Training program for confined space work

262.08(1) An employer shall implement a training program for employees involved in confined space work.

262.08(2) An employer shall use Table A.1 "Overview of training requirements" of CSA Standard Z1006-10, (Reaffirmed 2015), "Management of Work in Confined Spaces" as a guide to establishing the content of the training program.

262.08(3) An employer shall ensure that a competent person provides the training program and that the train-

- a) utilise l'équipement approprié qui a été étalonné selon les spécifications du fabricant;
- b) effectue des tests de fonctionnalités de l'équipement une fois par jour, à moins que le fabricant requiert qu'ils soient effectués plus souvent;
- c) tient un livre d'étalonnage et d'entretien de l'équipement qui renferme les renseignements suivants :
 - (i) la date de son achat;
 - (ii) son numéro de série;
 - (iii) un calendrier de changement de ses capteurs;
 - (iv) son historique d'entretien, de réparations et d'étalonnage.

Source d'aérocontaminants

262.071 Lorsque la source d'aérocontaminants ou d'oxygène ne peut être identifiée de l'extérieur de l'espace clos, l'employeur s'assure que des mesures de contrôles des dangers appropriées sont mises en place avant l'entrée, et que la source d'aérocontaminants ou d'oxygène est identifiée de l'intérieur de cet espace avant que ne débutent d'autres travaux.

Généralités

Identification des espaces clos

262.072 L'employeur conserve une liste identifiant les espaces clos qui sont situés au lieu de travail ainsi que les types de dangers qui existent ou qui pourraient exister dans chacun d'eux.

Programme de formation pour espaces clos

262.08(1) L'employeur met en œuvre un programme de formation pour les salariés qui peuvent être appelés à effectués du travail dans des espaces clos.

262.08(2) L'employeur utilise comme guide pour établir le contenu du programme de formation le tableau A.1 intitulé « Survol des exigences en matière de formation » de la norme Z1006-10 de la CSA (confirmée en 2015), « Gestion du travail dans les espaces clos ».

262.08(3) L'employeur s'assure que le programme de formation est offert par une personne compétente et que

ing results in an employee being able to apply the information as needed to protect the employee's health and safety.

Training records

262.081(1) An employer shall maintain a training record for each employee who has completed the training program referred to in section 262.08 containing the following information:

- (a) the name of the employee;
- (b) the name of the competent person who provided the training; and
- (c) the date on which the training took place.

262.081(2) An employer shall ensure that the training records are readily available to an officer on request.

Personal protective equipment

262.082 If an employer or entrant determines that personal protective equipment identified in the code of practice and worn inside a confined space impedes the entrant's ability to enter or exit the confined space, provisions to protect employees shall be incorporated in the code of practice.

Protective equipment

262.09 An employer and a contractor shall each ensure that all protective equipment and emergency equipment identified in the code of practice have been inspected by a competent person and are in good working order.

Full body harness

262.091(1) An employer shall ensure that an entrant who enters, occupies and exits a confined space wears a full body harness attached to a life line that is attached to a secure anchor located outside the confined space and is controlled by a competent employee.

262.091(2) An employer shall ensure that the full body harness conforms with the requirements for Class E harnesses in CSA standard Z259.10-18, "Full Body Harness" or a standard offering equivalent or better protection.

la formation permet au salarié d'appliquer les renseignements nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité.

Dossiers de formation

262.081(1) L'employeur tient pour chaque salarié ayant complété le programme de formation visé à l'article 262.08 un dossier de formation qui renferme les renseignements suivants :

- a) le nom du salarié;
- b) le nom de la personne compétente qui a offert la formation;
- c) la date de la formation.

262.081(2) L'employeur met les dossiers de formation à la disposition d'un agent sur demande.

Équipement de protection individuelle

262.082 Lorsque l'employeur ou l'entrant détermine que l'équipement de protection individuelle identifié dans le code de directives pratiques et porté dans l'espace clos gêne l'habilité de l'entrant à y pénétrer ou à en sortir, des mesures pour la protection des salariés sont incorporées au code.

Équipement de protection

262.09 L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que l'équipement de protection et l'équipement d'urgence identifiés dans le code de directives pratiques ont été inspectés par une personne compétente et sont en bon état de fonctionnement.

Harnais de sécurité

262.091(1) L'employeur s'assure que l'entrant qui pénètre dans l'espace clos, en sort et l'occupe porte un harnais de sécurité qui est fixé à une corde d'assurance attachée à un dispositif d'ancrage sécuritaire situé à l'extérieur de cet espace et contrôlée par un salarié compétent.

262.091(2) L'employeur s'assure que le harnais de sécurité satisfait aux exigences pour les harnais du groupe E que prévoit la norme Z259.10-18 de la CSA, « Harnais de sécurité », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Life lines

262.092(1) When more than one entrant occupies a confined space, an employer shall ensure that measures are taken to prevent the life lines attached to the full body harnesses worn by the entrants from becoming entangled.

262.092(2) The use of a life line is not required if the code of practice identifies conditions that make its use impractical or unsafe.

SCBA

262.093 If a confined space in which entry is required contains an IDLH atmosphere, an employer shall ensure that a pressure-demand SCBA or a multi-functional SCBA/airline respirator with auxiliary self-contained air supply has a minimum rated service time of 15 minutes, or additional capacity if required by the code of practice.

47 *The heading “Testing, protective equipment and entry” preceding section 263 of the Regulation is repealed.*

48 *Section 263 of the Regulation is repealed.*

49 *The heading “Purging” preceding section 264 of the Regulation is repealed.*

50 *Section 264 of the Regulation is repealed.*

51 *The heading “Monitoring while employee in confined space” preceding section 265 of the Regulation is repealed.*

52 *Section 265 of the Regulation is repealed.*

53 *The heading “Duties of employer respecting equipment and personnel” preceding section 266 of the Regulation is repealed.*

54 *Section 266 of the Regulation is repealed.*

55 *The heading “Lower explosive limit of substances in confined space” preceding section 267 of the Regulation is repealed.*

56 *Section 267 of the Regulation is repealed.*

Cordes d’assurance

262.092(1) Lorsque plus d’un entrant occupent l’espace clos, l’employeur s’assure que des mesures sont prises pour éviter que ne s’emmêlent les cordes d’assurance attachées aux harnais de sécurité qu’ils portent.

262.092(2) L’utilisation de la corde d’assurance n’est pas nécessaire lorsque le code de directives pratiques identifie des conditions qui rendent son usage peu pratique ou dangereux.

APRA

262.093 Lorsqu’il est nécessaire d’entrer dans l’espace clos contenant une atmosphère DIVS, l’employeur s’assure que l’APRA avec apport d’air à pression ou l’APR multifonction/à adduction d’air comporte une réserve d’air autonome d’une durée d’utilisation nominale minimale de 15 minutes, ou d’une durée additionnelle si le code de directives pratiques l’exige.

47 *La rubrique « Vérification de l’équipement de protection et entrée » qui précède l’article 263 du Règlement est abrogée.*

48 *L’article 263 du Règlement est abrogé.*

49 *La rubrique « Purgation de l’espace clos » qui précède l’article 264 du Règlement est abrogée.*

50 *L’article 264 du Règlement est abrogé.*

51 *La rubrique « Contrôle quand salarié dans l’espace clos » qui précède l’article 265 du Règlement est abrogée.*

52 *L’article 265 du Règlement est abrogé.*

53 *La rubrique « Obligations de l’employeur quant à l’équipement et au personnel » qui précède l’article 266 du Règlement est abrogée.*

54 *L’article 266 du Règlement est abrogé.*

55 *La rubrique « Seuil inférieur d’explosion des agents chimiques dans l’espace clos » qui précède l’article 267 du Règlement est abrogée.*

56 *L’article 267 du Règlement est abrogé.*

57 The heading “Respiratory protective equipment” preceding section 268 of the Regulation is repealed.

58 Section 268 of the Regulation is repealed.

59 The heading “Oxygen content and flammable or reactive material” preceding section 269 of the Regulation is repealed.

60 Section 269 of the Regulation is repealed.

61 The heading “Electrical equipment and wet or solidly grounded confined space” preceding section 270 of the Regulation is repealed.

62 Section 270 of the Regulation is repealed.

63 The heading “Reports made under section 263” preceding section 271 of the Regulation is repealed.

64 Section 271 of the Regulation is repealed.

65 The heading “Protection from traffic hazard” preceding section 272 of the Regulation is repealed.

66 Section 272 of the Regulation is repealed.

67 Section 273 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) monitoring the exposure level of employees from harmful fumes and gases or particles emitted from welding, cutting, burning or soldering operations to ensure that the level of concentration of air contaminants does not exceed the occupational exposure limits, and

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) monitoring the work areas in proximity to the welding, cutting, burning or soldering area to ensure that the level of concentration of air contaminants does not exceed the occupational exposure limits.

57 La rubrique « Équipement de protection respiratoire » qui précède l'article 268 du Règlement est abrogée.

58 L'article 268 du Règlement est abrogé.

59 La rubrique « Contenu en oxygène et substance inflammable ou matière à réaction dangereuse » qui précède l'article 269 du Règlement est abrogée.

60 L'article 269 du Règlement est abrogé.

61 La rubrique « Équipement électronique espace clos mouillé ou solidement mis à la terre » qui précède l'article 270 du Règlement est abrogée.

62 L'article 270 du Règlement est abrogé.

63 La rubrique « Rapports faits en vertu de l'article 263 » qui précède l'article 271 du Règlement est abrogée.

64 L'article 271 du Règlement est abrogé.

65 La rubrique « Protection contre les dangers que présente le trafic dans un espace clos » qui précède l'article 272 du Règlement est abrogée.

66 L'article 272 du Règlement est abrogé.

67 L'article 273 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) contrôlant le niveau d'exposition des salariés à la fumée ou au gaz dangereux ou à des particules résultant des opérations de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage pour s'assurer que le niveau de concentration d'aérocontaminants n'excède pas les limites d'exposition professionnelle,

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) contrôlant les aires de travail situées à proximité de l'aire de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage pour s'assurer que le niveau de concentration d'aérocontaminants n'excède pas les limites d'exposition professionnelle.

68 *Subsection 274(1) of the Regulation is amended by repealing “CSA standard W117.2-94, “Safety in Welding, Cutting and Allied Processes” and substituting “CSA standard W117.2-12 (Reaffirmed 2017), “Safety in Welding, Cutting and Allied Processes” or a standard offering equivalent or better protection”.*

69 *Paragraph 274.1(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

(b) is employed by a company certified to CSA standard W47.1-09 (Reaffirmed 2014), “Certification of Companies for Fusion Welding of Steel Structures” or CSA Standard W47.2-11 (Reaffirmed 2015), “Certification of Companies for Fusion Welding of Aluminium” or a standard offering equivalent or better protection.

70 *Section 275 of the Regulation is amended by adding after subsection (3) the following:*

Fire prevention measures

275(4) Clause 11.7 of CSA standard W117.2-12 (Reaffirmed 2017), “Safety in Welding, Cutting and Allied Process” or a standard offering equivalent or better protection shall be used as a guide to establish suitable fire extinguishing measures and other fire prevention measures.

71 *Subsection 279(2) of the Regulation is amended by striking out “toxic substances” and substituting “hazardous substances”.*

72 *The Regulation is amended by adding after section 279 the following:*

Hot tapping

279.1(1) Despite subsection 279(1), an employer who establishes a code of practice in accordance with subsection (2) may allow hot tapping to be undertaken on a pipe or equipment in service containing a flammable or explosive substance.

279.1(2) Before any hot tapping begins, an employer shall establish a code of practice that is specific to the type or class of hot tapping to be performed and is approved by an engineer.

68 *Le paragraphe 274(1) du Règlement est modifié par la suppression de « norme W117.2-94 de la CSA, « Sécurité en soudage, coupage et procédés connexes » » et son remplacement par « norme W117.2-12 de la CSA (confirmée en 2017), « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes » ou d’une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ».*

69 *L’alinéa 274.1b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) est employé par une compagnie certifiée comme se conformant à la norme W47.1-09 de la CSA (confirmée en 2014), « Certification des compagnies de soudage par fusion de l’acier », à la norme W47.2-11 de la CSA (confirmée en 2015), « Certification des compagnies de soudage par fusion de l’aluminium » ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

70 *L’article 275 est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

Mesures de prévention des incendies

275(4) L’article 11.7 de la norme W117.2-12 de la CSA (confirmée en 2017), « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure est utilisé comme guide pour établir des mesures convenables de prévention des incendies, y compris des mesures d’extinction d’incendie.

71 *Le paragraphe 279(2) du Règlement est modifié par la suppression de « substances toxiques » et son remplacement par « substances dangereuses ».*

72 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 279 :*

Piquage en charge

279.1(1) Par dérogation au paragraphe 279(1), l’employeur qui établit un code de directives pratiques conformément au paragraphe (2) peut permettre que du piquage en charge soit effectué sur des tuyaux en service ou des équipements en marche qui contiennent des substances inflammables ou explosives.

279.1(2) Avant le début du piquage en charge, l’employeur établit un code de directives pratiques qui est propre au type ou à la classe de piquage à effectuer et qui est approuvé par un ingénieur.

279.1(3) A code of practice for hot tapping shall contain the following information:

- (a) a description of the hot tapping to be performed;
- (b) a description of any possible hazards that may affect the health or safety of employees;
- (c) the procedures to be followed and the equipment to be used when hot tapping; and
- (d) an emergency response procedure.

279.1(4) An employer shall ensure that

- (a) only competent employees are permitted to perform hot tapping,
- (b) the point in the pressure containing barrier to be hot tapped is checked and strong enough for the hot tapping to be performed safely,
- (c) there is sufficient working space at the location at which hot tapping will be performed,
- (d) exit routes are available and their locations are known by employees who perform the hot tapping,
- (e) employees wear appropriate personal protective equipment when hot tapping is performed,
- (f) material being supplied to the pipe or equipment being hot tapped can be shut off immediately in an emergency,
- (g) the hot tapping machine and accessories are of adequate design and capability for the process, conditions, pressure and temperature, and
- (h) the pressure in the pipe or equipment being hot tapped is as low as possible during the hot tapping.

73 *Section 286 of the Regulation is amended in the definition of “qualified person”*

(a) by striking out subparagraph (b)(i) and substituting the following:

279.1(3) Le code de directives pratiques pour piquage en charge renferme les renseignements suivants :

- a) une description du piquage en charge à effectuer;
- b) une description des dangers possibles pouvant affectés la santé ou la sécurité des salariés;
- c) les procédures à suivre et l'équipement à utiliser pour effectuer le piquage en charge;
- d) un plan d'intervention d'urgence.

279.1(4) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) seuls les salariés compétents sont permis d'effectuer le piquage en charge;
- b) le point de la barrière contenant la pression où le piquage en charge sera effectué est vérifié et suffisamment solide pour que ce dernier soit effectué en toute sécurité;
- c) il y a suffisamment d'espace de travail à l'endroit où le piquage en charge sera effectué;
- d) des routes de sortie sont disponibles et leurs emplacements sont connus des salariés qui effectuent le piquage en charge;
- e) les salariés portent l'équipement de protection individuelle approprié lorsqu'ils effectuent le piquage en charge;
- f) l'approvisionnement des matières qui alimentent le tuyau ou l'équipement faisant l'objet du piquage en charge peut être coupée immédiatement en cas d'urgence;
- g) la machine de piquage en charge et ses accessoires sont de conception et de capacité adéquates pour le processus, les conditions, la pression et la température;
- h) la pression dans le tuyau ou l'équipement faisant l'objet du piquage en charge est aussi basse que possible pendant que ce dernier est effectué.

73 *L'article 286 du Règlement est modifié à la définition de « personne qualifiée »*

a) par l'abrogation du sous-alinéa b)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) a person who holds a certificate of qualification issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* for the distribution construction lineman trade, the powerline technician trade or the power system technicians trade, or

(b) in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(c) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(d) by adding after paragraph (d) the following:

(e) when applied to work referred to in paragraphs (a), (b), (c) and (d), a person who is

(i) qualified, because of such factors as knowledge, training and experience, to do assigned work in a manner that will ensure the health and safety of persons,

(ii) knowledgeable about the provisions of this Act and the regulations that apply to the assigned work, and

(iii) knowledgeable about the actual and potential dangers to health and safety associated with the assigned work.

74 The heading “Qualifications to work on energized electrical equipment, utility line or utility line equipment” preceding section 287 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

75 Section 287.1 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “containing energized electrical equipment with exposed parts is marked with conspicuous warning signs” and substituting “containing an electrical hazard is marked with conspicuous warning signs, symbols or tags”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

287.1(2) An employer shall ensure that no person enters or is permitted to enter a room or other enclosure containing electrical hazards unless the person is

(i) une personne titulaire du certificat d’aptitude délivré en vertu de la *Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle* pour les métiers de monteur de lignes de distribution, de monteur de ligne sous tension ou de technicien en réseaux électriques, ou

b) à l’alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

c) à l’alinéa d), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par « , et »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

e) lorsqu’appliqué aux travaux visés aux alinéas a), b), c) et d), une personne qui,

(i) est qualifiée en raison notamment de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes,

(ii) connaît les dispositions de la présente loi et des règlements qui s’appliquent à la tâche assignée, et

(iii) connaît les dangers réels ou potentiels pour la santé et la sécurité qui sont liés à la tâche assignée.

74 La rubrique « Qualifications requises pour travailler pour travailler sur un équipement électrique sous tension ou une ligne électrique sous tension » qui précède l’article 287 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

75 L’article 287.1 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « contient un équipement électrique sous tension dont les pièces sont à découvert est munie de panneaux avertisseurs bien visibles » et son remplacement par « contient un danger électrique est munie de panneaux avertisseurs, de symboles ou d’étiquettes bien visibles »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

287.1(2) L’employeur s’assure que seules les personnes qui suivent pénètrent ou sont autorisées à péné-

- (a) a qualified person, or
- (b) an employee who enters the room or enclosure to complete a duty not involving the electrical equipment and the employee is instructed and trained in the hazards.

76 Section 287.3 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

287.3(1) An employer shall ensure that electrical equipment has a means of isolating its energy source and the energy source is

- (a) lockable,
- (b) situated in a location that is familiar to all employees, and
- (c) properly identified.

287.3(2) An employer shall provide a safety lock and key to a qualified person who may be required to lock out the electrical equipment.

287.3(3) An employer shall establish a written lock out procedure for electrical equipment and ensure that a qualified person who may be required to lock out the electrical equipment is adequately instructed and trained to lock out the electrical equipment.

287.3(4) An employer shall ensure that before a qualified person works on electrical equipment

- (a) the qualified person places the electrical equipment in an electrically safe work condition, and
- (b) each qualified person who will be working on the electrical equipment
 - (i) verifies that the electrical equipment is in an electrically safe work condition,
 - (ii) locks out the electrical equipment using the safety lock and key provided by the employer, and
 - (iii) puts a non-conductive tag on the safety lock that contains

trer dans une salle ou autre enceinte contenant des dangers électriques :

- a) la personne qualifiée;
- b) le salarié qui y pénètre afin de compléter une tâche qui ne comprend pas d'équipement électrique et qui a reçu une formation sur ces dangers.

76 L'article 287.3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

287.3(1) L'employeur s'assure que l'équipement électrique a un moyen d'isoler sa source d'approvisionnement en énergie qui soit :

- a) verrouillable;
- b) situé dans un emplacement familier de tous les salariés;
- c) convenablement identifié.

287.3(2) L'employeur fournit un verrou et une clé de sécurité à la personne qualifiée qui peut avoir à verrouiller l'équipement électrique.

287.3(3) L'employeur établit une procédure écrite sur le verrouillage d'équipements électriques et s'assure que la personne qualifiée qui peut avoir à verrouiller l'équipement électrique a reçu une formation adéquate sur le verrouillage de ceux-ci.

287.3(4) Avant que la personne qualifiée ne travaille sur l'équipement électrique, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) elle le place dans une situation de travail sans danger électrique;
- b) chacune d'entre elle qui y travaillera :
 - (i) vérifie qu'il est placé dans une situation de travail sans danger électrique,
 - (ii) le verrouille en utilisant le verrou et la clé de sécurité que fournit l'employeur,
 - (iii) appose une étiquette faite d'un matériel non-conducteur sur le verrou indiquant :

- (A) words directing persons not to start or operate the electrical equipment,
- (B) the qualified person's printed name and signature, and
- (C) the date and time when the tag was put on the electrical equipment.

287.3(5) Before working on electrical equipment, a qualified person shall verify that the requirements set out in subsection (4) have been complied with.

287.3(6) No person shall remove a safety lock or tag on electrical equipment except

- (a) the person who installed the safety lock or tag, or
- (b) in an emergency or when attempts are made to contact the person referred to in paragraph (a) and the person is not available, a qualified person designated by the employer.

77 *Section 287.4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

287.4(1) When the circumstances do not permit electrical equipment to be placed in an electrically safe work condition before working on or near energized exposed parts of the electrical equipment, an employer shall ensure the work is carried out by a qualified person and the employer and qualified person shall each ensure that a written code of practice is established in accordance with section 287.41.

287.4(2) An employer and a qualified person shall each ensure that all testing and troubleshooting of electrical equipment is conducted in an electrically safe work condition.

287.4(3) An employer and a qualified person shall each ensure that the instruments, equipment and accessories used to test and troubleshoot electrical equipment are in good working condition and are rated for the circuits and electrical equipment to be worked on.

78 *The Regulation is amended by adding after section 287.4 the following:*

- (A) une interdiction à quiconque de démarrer ou d'utiliser l'équipement,
- (B) son nom en caractère d'imprimerie et sa signature,
- (C) les date et heure auxquelles l'étiquette a été apposée sur l'équipement.

287.3(5) La personne qualifiée vérifie que les exigences prévues au paragraphe (4) ont été satisfaites avant de travailler sur l'équipement électrique.

287.3(6) Il est interdit d'enlever le verrou ou l'étiquette apposé sur l'équipement électrique, à moins d'être l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) celle qui l'a apposée;
- b) la personne qualifiée que désigne l'employeur lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence ou lorsqu'après avoir tenté d'entrer en contact avec la personne visée à l'alinéa a), il s'avère que cette dernière n'est pas disponible.

77 *L'article 287.4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

287.4(1) Lorsque les circonstances ne permettent pas que l'équipement électrique soit placé dans une situation de travail sans danger électrique avant de travailler sur ses pièces à découvert sous tension, ou près de telles pièces, l'employeur s'assure que le travail est effectué par une personne qualifiée et l'employeur et la personne qualifiée s'assurent chacun qu'un code de directives pratiques est établi conformément à ce que prévoit l'article 287.41.

287.4(2) L'employeur et la personne qualifiée s'assurent chacun que les vérifications et le dépannage de l'équipement électrique sont effectués dans une situation de travail sans danger électrique.

287.4(3) L'employeur et la personne qualifiée s'assurent chacun que les instruments et les équipements utilisés pour effectuer la vérification et le dépannage de l'équipement électrique ainsi que leurs accessoires sont en bon état de fonctionnement et réglés pour les circuits et l'équipement électrique faisant l'objet du travail.

78 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 287.4 :*

Code of practice

287.41(1) A code of practice for work on or near energized exposed parts of electrical equipment shall contain the following information:

- (a) clearly established responsibilities and accountabilities for each person who may be exposed to electrical hazards by inadvertently touching the electrical equipment or approaching it closer than a safe distance;
- (b) a description of the work to be performed, the circuit and electrical equipment to be worked on, their location and the electrical hazards and other associated risks;
- (c) a justification for why the work needs to be performed in an energized condition;
- (d) the safe work procedures to be followed;
- (e) the voltage to which employees will be exposed;
- (f) a description of the personal protective equipment and other protective equipment to be used; and
- (g) a description of the means employed to restrict the access of unqualified persons to the work area.

287.41(2) An employer shall use CSA Standard Z462-15, "Workplace Electrical Safety" or a standard offering equivalent or better protection as a guide for the selection of personal protective equipment and other protective equipment that employees are required to use.

287.41(3) At a meeting held immediately before commencing work on or near energized exposed parts of electrical equipment, an employer or a contractor shall inform the employees involved in the work of the content of the code of practice and the supervisor shall document the meeting.

287.41(4) The meeting shall be repeated whenever there is a change in the employees or the equipment involved in the work.

Code de directives pratiques

287.41(1) Le code de directives pratiques pour travailler sur des pièces à découvert sous tension des équipements électriques, ou près de telles pièces, renferme les renseignements suivants :

- a) il établit clairement les responsabilités et les obligations de rendre compte de chaque personne qui pourrait être exposée à des dangers électriques en touchant accidentellement l'équipement électrique ou en s'en approchant de plus près qu'à une distance sécuritaire;
- b) une description du travail à effectuer, des circuits et de l'équipement électrique sur lesquels il sera effectué, de leurs emplacements ainsi que des dangers électriques et d'autres risques qui y sont associés;
- c) la raison pour laquelle le travail doit être effectué sous tension;
- d) les procédures de travail sécuritaire à suivre;
- e) le voltage auquel les salariés seront exposés;
- f) une description de l'équipement de protection nécessaire, y compris l'équipement de protection individuelle;
- g) une description des moyens utilisés pour restreindre l'accès des personnes non-qualifiées à l'aire de travail.

287.41(2) L'employeur utilise comme guide pour la sélection de l'équipement de protection que les salariés sont tenus d'utiliser, notamment l'équipement de protection individuelle, la norme Z462-15 de la CSA, « Sécurité en matière d'électricité au travail » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

287.41(3) Lors d'une réunion tenue avant que ne débutent des travaux sur les pièces à découvert sous tension de l'équipement électrique, ou près de telles pièces, l'employeur ou l'entrepreneur communique aux salariés qui effectuent le travail le contenu du code de directives pratiques et le superviseur documente la réunion.

287.41(4) La réunion se tient à chaque fois qu'il y a un changement de salariés effectuant le travail ou d'équipement utilisé pour effectuer ce dernier.

287.41(5) An employer shall ensure that a copy of the code of practice is readily available to employees.

287.41(6) An employee shall comply with the code of practice and an employer shall ensure that employees comply with the code of practice.

79 Section 287.5 of the Regulation is amended

(a) by renumbering the section as subsection 287.5(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

287.5(2) Despite paragraph (1)(b), an employer is not required to ensure that main service switches and temporary panel boards of elevators, dumbwaiters, materials lifts, escalators, lifts for persons with physical disabilities and passenger ropeways are kept clear of any obstructions for one metre in front and two metres headroom.

80 Section 287.6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

287.6 An employer shall ensure that electrical equipment that is no longer in use is de-energized and, if the electrical equipment is left in place, is locked out or effectively grounded and is tagged as no longer in use and its conductors are disconnected or removed.

81 Subsection 304(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

304(2) An employer shall ensure that a diver is trained to the minimum level as set out in subsection 8(2) of New Brunswick Regulation 2004–130 under this Act and holds a valid certificate issued by an agency referred to in subsection 8(3) of that Regulation in respect of that training.

82 Paragraph 325e) of the French version of the Regulation is amended by striking out “contenants de gaz comprimé portatifs” and substituting “contenants portatifs de gaz comprimé”.

83 The Regulation is amended by adding after 342 the following:

287.41(5) L’employeur s’assure qu’une copie du code de directives pratiques est toujours à la disposition des salariés.

287.41(6) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques et l’employeur s’assure qu’ils s’y conforment.

79 L’article 287.5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 287.5(1);

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

287.5(2) Par dérogation à l’alinéa (1)b), l’employeur n’est pas tenu de s’assurer que le disjoncteur de branchement principal et les panneaux de contrôle provisoire des ascenseurs, des monte-plats, des monte-matériaux, des escaliers mécaniques, des appareils élévateurs pour personnes handicapées et des remontées mécaniques sont débarrassés de tout obstacle dans un rayon d’un mètre devant et de deux mètres au-dessus.

80 L’article 287.6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

287.6 L’employeur s’assure que l’équipement électrique qui n’est plus utilisé est mis hors tension, et s’agissant de celui qui est laissé sur place, est verrouillé ou mis à la terre efficacement, étiqueté comme n’étant plus utilisé et ses conducteurs sont débranchés et enlevés.

81 Le paragraphe 304(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

304(2) L’employeur s’assure que le plongeur reçoit la formation minimale décrite au paragraphe 8(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004–130 pris en vertu de la présente loi et que ce dernier est titulaire d’un certificat valide attestant de sa formation délivré par l’un des organismes visés au paragraphe 8(3) de ce Règlement.

82 L’alinéa 325e) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « contenants de gaz comprimé portatifs » et son remplacement par « contenants portatifs de gaz comprimé ».

83 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 342 :

PART XX.1

LABORATORY SAFETY

Application

342.1 This Part applies to rooms, buildings and areas in buildings equipped with apparatus, equipment, chemicals or test animals and used for quality control, research or photographic development, conducting tests and experiments or preparing drugs or other products in the natural sciences.

Definitions

342.11 The following definitions apply in this Part.

“laboratory fume hood” means an enclosed and mechanically ventilated workspace that is located in a laboratory and is designed

- (a) to draw air into the workspace and to prevent or minimize the escape of air contaminants out of the workspace, and
- (b) to allow an employee to conduct physical, chemical and biological manipulations inside the workspace. (*hotte de laboratoire*)

“operational face opening” means an opening in a laboratory fume hood through which an employee may conduct work inside the hood. (*ouverture frontale opérationnelle*)

“sash” means a vertical or horizontal panel on a laboratory fume hood that defines the operational face opening and provides a protective barrier between the employee conducting work inside the hood and the contents of the hood. (*fenêtre coulissante*)

Laboratory Fume Hoods

Compliance with CSA standard

342.2(1) An employer shall ensure that a laboratory fume hood installed on or after the commencement of this section, is selected, used, tested and maintained in accordance with CSA Standard Z316.5-15 “Fume Hoods and Associated Exhaust Systems” or a standard offering equivalent or better protection.

PARTIE XX.1

SÉCURITÉ EN LABORATOIRE

Champ d'application

342.1 La présente partie s'applique aux pièces, aux bâtiments et aux aires de bâtiments qui d'une part soit sont munis d'appareils ou d'équipements, soit contiennent des produits chimiques ou des animaux de laboratoire et d'autre part sont utilisés pour effectuer des contrôles de la qualité, des recherches, des développements photographiques, des tests ou des expériences ou pour préparer des produits dans le domaine des sciences naturelles, notamment des médicaments.

Définitions

342.11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« fenêtre coulissante » Panneau horizontal ou vertical situé sur la hotte de laboratoire et servant à délimiter l'ouverture frontale opérationnelle et à fournir une barrière entre le salarié effectuant du travail à l'intérieur de la hotte et son contenu. (*sash*)

« hotte de laboratoire » Surface de travail fermée et mécaniquement ventilée située dans un laboratoire et conçue :

- a) pour y aspirer de l'air et empêcher ou minimiser la fuite d'aérocontaminants à l'extérieur de celle-ci;
- b) pour permettre au salarié d'y effectuer des manipulations physiques, chimiques et biologiques. (*laboratory fume hood*)

« ouverture frontale opérationnelle » Ouverture dans la hotte de laboratoire permettant à un salarié d'effectuer des travaux à l'intérieur de cette dernière. (*operational face opening*)

Hottes de laboratoire

Conformité aux normes de la CSA

342.2(1) L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire installée à partir de l'entrée en vigueur du présent article est choisie, utilisée, vérifiée et entretenue conformément à la norme Z316.5-15 de la CSA, « Hottes de laboratoire et systèmes d'échappement associés » ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

342.2(2) An employer shall ensure that a laboratory fume hood installed before the commencement of this section meets the requirements of Clause 9.3 of CSA Standard Z316.5-15 “Fume Hoods and Associated Exhaust Systems” or a standard offering equivalent or better protection.

Face velocities

342.21 An employer shall ensure that a laboratory fume hood

- (a) is connected to a local exhaust ventilation system,
- (b) has an average face velocity of 0.4 m/s to 0.6 m/s across its operational face opening,
- (c) does not have a face velocity of less than 80% of the average face velocity required under paragraph (b) at any point across its operational face opening, and
- (d) does not have a face velocity of more than 120% of the average face velocity required under paragraph (b) at any point across its operational face opening.

Sash

342.3 An employer shall ensure that a laboratory fume hood has a sash that is positioned to protect the upper body and face of an employee working in the laboratory fume hood from accidental releases of the contents of the hood while allowing hand and arm access to equipment inside the hood.

Operational face opening

342.31 An employer shall ensure that a laboratory fume hood with a sash is clearly marked to identify the minimum and maximum size of its operational face opening.

Testing

342.4(1) An employer shall ensure that

- (a) following installation and before it is first used, a commercially manufactured laboratory fume hood has been certified as being tested by the manufacturer, and
- (b) following installation and before it is first used, a custom-built laboratory fume hood is tested on site by a competent person.

342.2(2) L’employeur s’assure que la hotte de laboratoire installée avant l’entrée en vigueur du présent article satisfait aux exigences que prévoit l’article 9.3 de la norme Z316.5-15 de la CSA, « Hottes de laboratoire et systèmes d’échappement associés » ou d’une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Vitesses frontales

342.21 L’employeur s’assure que la hotte de laboratoire satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est raccordée à un système de ventilation par aspiration à la source;
- b) elle a une vitesse frontale moyenne de 0,4 m/s à 0,6 m/s à travers son ouverture frontale opérationnelle;
- c) elle n’a pas de vitesse frontale inférieure à 80 % de la vitesse frontale moyenne exigée à l’alinéa b) à travers son ouverture frontale opérationnelle;
- d) elle n’a pas de vitesse frontale supérieure à 120 % de la vitesse frontale moyenne exigée à l’alinéa b) à travers son ouverture frontale opérationnelle.

Fenêtre coulissante

342.3 L’employeur s’assure que la hotte de laboratoire est munie d’une fenêtre coulissante placée de manière à protéger le haut du corps et le visage du salarié qui y travaille contre les rejets accidentels de son contenu, tout en permettant à ses mains et à ses bras d’accéder à l’équipement qui se trouve à l’intérieur de celle-ci.

Ouverture frontale opérationnelle

342.31 L’employeur s’assure que la hotte de laboratoire à fenêtre coulissante est clairement marquée pour identifier les dimensions minimales et maximales de son ouverture frontale opérationnelle.

Mise à l’essai

342.4(1) L’employeur s’assure de ce qui suit :

- a) s’agissant de la hotte de laboratoire de fabrication commerciale, elle est certifiée comme ayant été mise à l’essai par le fabricant à la suite de son installation et avant sa première utilisation;
- b) s’agissant de la hotte de laboratoire fabriquée sur mesure, elle est mise à l’essai sur place par une per-

sonne compétente à la suite de son installation et avant sa première utilisation.

342.4(2) A laboratory fume hood tested under subsection (1) shall demonstrate containment not greater than the control level of 0.05 ppm when tested under "as manufactured" test conditions in accordance with the methods described in ANSI/ASHRAE Standard 110-1995, "Method of Testing Performance of Laboratory Fume Hoods" or a standard offering equivalent or better protection.

342.4(2) La hotte de laboratoire mise à l'essai comme le prévoit le paragraphe (1) est tenue de démontrer que le confinement n'est pas supérieur au niveau de contrôle de 0,05 ppm lorsqu'elle est mise à l'essai dans des conditions « telles que fabriquées » conformément aux méthodes décrites dans la norme ANSI/ASHRAE 110-1995 de l'ANSI/ASHRAE, « Method of Testing Performance of Laboratory Fume Hoods » ou dans une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Requirements

342.41 An employer shall ensure that

- (a) the installation of a laboratory fume hood is certified by an engineer,
- (b) a laboratory fume hood is placed in such a way as to prevent cross drafts or other disruptive forces from lowering the face velocity across its operational face opening to unacceptable levels, and
- (c) a laboratory fume hood and its ductwork are constructed from materials compatible with their use.

Safety procedures

342.5 An employer shall ensure that safety procedures are established and employees are adequately instructed and trained in the safe use and operation of a laboratory fume hood.

Use of laboratory fume hoods

342.51(1) An employer shall ensure that a laboratory fume hood that is or will be used for working with the following is clearly labelled with the applicable restrictions on its use:

- (a) radioactive material in amounts that exceed the exemption quantity specified by the Canadian Nuclear Safety Commission; or
- (b) perchloric acid.

342.51(2) An employer shall ensure that a laboratory fume hood is not used for storage of chemicals unless it is used exclusively for this purpose and is labelled with this limitation.

Exigences

342.41 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'installation de la hotte de laboratoire est certifiée par un ingénieur;
- b) la hotte de laboratoire est placée de manière à empêcher les courants d'air transversaux ou d'autres forces perturbatrices d'abaisser la vitesse frontale à travers son ouverture frontale opérationnelle à des niveaux inacceptables;
- c) la hotte de laboratoire ainsi que ses conduits sont construits à partir de matériaux compatibles avec leur utilisation.

Procédures de sécurité

342.5 L'employeur s'assure que des procédures sont établies et que les salariés ont reçu une formation adéquate sur l'utilisation et le fonctionnement sécuritaire de la hotte de laboratoire.

Utilisation des hottes de laboratoire

342.51(1) L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire indique clairement les restrictions applicables à son utilisation lorsqu'elle est ou lorsqu'elle sera utilisée pour travailler avec ce qui suit :

- a) des matières radioactives dont la quantité excède la quantité d'exemption que spécifie la Commission canadienne de sûreté nucléaire;
- b) de l'acide perchlorique.

342.51(2) L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire n'est pas utilisée pour l'entreposage de produits chimiques, à moins qu'elle soit utilisée exclusivement à

Perchloric Acid

342.6 An employer shall ensure that

- (a) perchloric acid is used in a laboratory fume hood designed exclusively for its use,
- (b) signs are posted outside the laboratory fume hood indicating
 - (i) that the fume hood is designed for perchloric acid use, and
 - (ii) the use or storage of combustibles in the laboratory fume hood is prohibited,
- (c) the exhaust ducts of a laboratory fume hood are as short as possible, routed directly outdoors with no interconnections to other exhaust ducts and equipped with washdown facilities,
- (d) containers of perchloric acid are stored in such a manner that, in the event of a leak, the spilled acid will not come in contact with flammable materials, wood or similar combustible materials,
- (e) the stored perchloric acid is inspected at least once a month and, if any discoloration is noted, the perchloric acid is disposed of immediately in a safe manner, and
- (f) anhydrous perchloric acid is used only if it is freshly made and any unused anhydrous perchloric acid is disposed of in a safe manner either at the end of the experiment or procedure or the end of the day, whichever occurs first.

Controls

342.61 An employer shall ensure that the controls used to operate a laboratory fume hood and its service fixtures are located on the outside of the laboratory fume hood and within reach of an employee conducting work in the laboratory fume hood.

cette fin et qu'elle soit identifiée comme ayant cette utilisation restreinte.

Acide perchlorique

342.6 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'acide perchlorique utilisé dans la hotte de laboratoire est conçu exclusivement à cette fin;
- b) des affiches placées à l'extérieur de la hotte de laboratoire indiquent :
 - (i) qu'elle est désignée pour l'utilisation d'acide perchlorique,
 - (ii) qu'il est interdit d'y utiliser ou d'y entreposer des combustibles;
- c) les conduits d'échappement de la hotte de laboratoire sont aussi courts que possible, dirigés directement vers l'extérieur sans aucune interconnection à d'autres conduits d'échappement et sont munis d'installations de lavage;
- d) les récipients d'acide perchlorique sont entreposés de manière à ce qu'en cas de fuite, l'acide déversé n'entre pas en contact avec des matériaux inflammables, du bois ou des matériaux combustibles semblables;
- e) l'acide perchlorique entreposé est inspecté au moins mensuellement et si une décoloration est constatée, il est éliminé immédiatement d'une manière sécuritaire;
- f) l'acide perchlorique anhydre est seulement utilisé lorsqu'il est fraîchement préparé et celui qui n'est pas utilisé est éliminé d'une manière sécuritaire soit à la fin de l'expérience ou de la procédure, soit à la fin de la journée selon le premier de ces événements à se produire.

Dispositifs de contrôle

342.61 L'employeur s'assure que les dispositifs de contrôle servant au fonctionnement de la hotte de laboratoire et de ses accessoires sont situés à l'extérieur de celle-ci et à la portée du salarié qui y effectue des travaux.

Water taps

342.7 Despite section 342.61, water taps may be located inside a laboratory fume hood if the main shutoff valve for the water is located outside the laboratory fume hood.

Equipment

342.71 An employer shall ensure that the equipment used in a laboratory fume hood is kept at least 15 cm from the operational face opening and is not adversely affecting airflow in the laboratory fume hood.

Airflow and containment monitoring

342.8(1) An employer shall ensure that the face velocities across the operational face opening of a laboratory fume hood are quantitatively measured and the results of the measurement are documented.

342.8(2) An employer shall ensure that the capability of a laboratory fume hood to contain air contaminants and maintain an inward flow of air across its operational face opening is assessed using a smoke tube or any other appropriate qualitative method and the results of the assessment are documented.

342.8(3) An employer shall ensure that the measurements and assessments referred to in subsections (1) and (2) are performed

- (a) after the laboratory fume hood is installed and before it is first used,
- (b) at least once in each 12-month period after installation, and
- (c) after any repair or maintenance that could affect the face velocity across the operational face opening of the laboratory fume hood.

342.8(4) An employer shall ensure that airflow in a laboratory fume hood is monitored continuously if loss of airflow will result in risk to the health or safety of an employee.

342.8(5) An employer shall ensure that a laboratory fume hood is equipped with an alarm capable of indicating when the average face velocity falls below the minimum average face velocity required in paragraph 342.21(b) when the laboratory fume hood is in use.

Robinets pour l'eau

342.7 Par dérogation à l'article 342.61, les robinets pour l'eau peuvent être situés à l'intérieur de la hotte de laboratoire si le robinet de fermeture principal pour l'eau est situé à l'extérieur de celle-ci.

Équipement

342.71 L'employeur s'assure que l'équipement utilisé à l'intérieur de la hotte de laboratoire est tenu à au moins 15 cm de son ouverture frontale opérationnelle et qu'il ne nuit pas à la circulation d'air à l'intérieur de celle-ci.

Contrôle d'air et du confinement

342.8(1) L'employeur s'assure que les vitesses frontales à travers l'ouverture frontale opérationnelle de la hotte de laboratoire sont quantitativement mesurées et que les résultats de ces mesures sont consignés par écrit.

342.8(2) L'employeur s'assure que la capacité de la hotte de laboratoire de contenir des aérocontaminants et de maintenir une entrée d'air à travers son ouverture frontale opérationnelle est évaluée à l'aide d'un tube de fumée fumigène ou d'une autre méthode qualitative appropriée, et la méthode utilisée ainsi que les résultats de l'évaluation sont consignés par écrit.

342.8(3) L'employeur s'assure que les mesures et les évaluations prévus aux paragraphes (1) et (2) sont effectuées aux moments suivants :

- a) après l'installation de la hotte de laboratoire et avant sa première utilisation;
- b) au moins une fois par douze mois à la suite de son installation;
- c) après toute réparation ou entretien qui pourrait affecter la vitesse frontale à travers son ouverture frontale opérationnelle.

342.8(4) Si la perte de débit d'air dans la hotte de laboratoire entraînerait un risque pour la santé ou la sécurité du salarié, l'employeur s'assure qu'il est contrôlé en permanence.

342.8(5) L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire est équipée d'une alarme capable d'indiquer lorsque la vitesse frontale moyenne tombe en dessous de la vitesse frontale moyenne minimale exigée à l'alinéa 342.21b) lorsqu'elle est en marche.

Manifolded exhaust system

342.81(1) Laboratory fume hoods located in the same room or separate rooms may be connected to a manifolded exhaust system if the following conditions are satisfied:

- (a) the requirements of section 5.3.2 of ANSI/AIHA Standard Z9.5-2003, "Laboratory Ventilation" or a standard offering equivalent or better protection are met;
- (b) hazard control measures are installed to prevent backdrafts and pressure imbalances between rooms; and
- (c) the ventilation design and installation of the manifolded exhaust system are certified by an engineer.

342.81(2) Despite subsection (1), an employer shall ensure that laboratory fume hoods that are or will be used for working with the following are not connected to a manifolded exhaust system:

- (a) radioactive materials in amounts that exceed the exemption quantity specified by the Canadian Nuclear Safety Commission; or
- (b) perchloric acid.

Ducting

342.82 An employer shall ensure that ducting used in the installation of a laboratory fume hood is designed in accordance with good engineering practices.

Laboratory Equipment**Biological safety cabinets**

342.83(1) An employer shall ensure that the limitations of a biological safety cabinet are clearly posted on the cabinet and followed by employees.

342.83(2) An employer shall ensure that biological safety cabinets are certified by a competent person

- (a) at least once a year, and
- (b) before they are used following:
 - (i) the initial installation;

Système collecteur

342.81(1) Les hottes de laboratoire situées dans la même pièce ou dans des pièces séparées peuvent être raccordées à un système collecteur si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les exigences que prévoit l'article 5.3.2 de la norme ANSI/AIHA Z9.5-2003 de l'ANSI/AIHA, « Laboratory Ventilation », ou celles d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, sont satisfaites;
- b) des mesures de contrôle des dangers sont installées pour éviter le refoulement d'air et les déséquilibres de pression entre les pièces;
- c) la conception de la ventilation et l'installation du système collecteur sont certifiées par un ingénieur.

342.81(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'employeur s'assure que les hottes de laboratoire ne sont pas branchées au système collecteur lorsqu'elles sont ou qu'elles seront utilisées pour travailler avec ce qui suit :

- a) des matières radioactives dont la quantité excède la quantité d'exemption que spécifie la Commission canadienne de sûreté nucléaire;
- b) de l'acide perchlorique.

Conduits

342.82 L'employeur s'assure que les conduits utilisés dans l'installation de la hotte de laboratoire sont conçus conformément aux bonnes pratiques de l'ingénierie.

Équipement de laboratoire**Enceintes de sécurité biologique**

342.83(1) L'employeur s'assure que les restrictions des enceintes de sécurité biologique sont clairement indiquées sur celles-ci et que les salariés les respectent.

342.83(2) L'employeur s'assure que les enceintes de sécurité biologiques sont certifiées par une personne compétente :

- a) au moins annuellement;
- b) avant leur utilisation et après ce qui suit :
 - (i) leur installation initiale,

(ii) a change of the HEPA (high efficiency particulate air) filter;

(iii) the moving of the cabinet; and

(iv) any repair or maintenance that could affect the seal of the HEPA (high efficiency particulate air) filter.

342.83(3) An employer shall ensure that

(a) the certification procedures used by a competent person under subsection (2) meet the requirements of NSF/ANSI Standard 49-2002, "Class II (Laminar Flow) Biosafety Cabinetry" or a standard offering equivalent or better protection, and

(b) the certification records are maintained and made available to an officer on request.

342.83(4) Recirculation of exhaust air into a work area from a biological safety cabinet is not permitted when volatile toxic materials or flammable liquids or gases are used in the cabinet, or when volatile radioactive materials are used in amounts that exceed the exemption quantity specified by the Canadian Nuclear Safety Commission.

342.83(5) Biological safety cabinets used for handling biological agents shall be operated and ventilated in accordance with the "Laboratory Biosafety Guidelines" issued and amended from time to time by Health Canada or a standard offering equivalent or better protection.

Centrifuges

342.84(1) An employer shall ensure that

(a) the centrifuge loads are balanced by sample distribution in accordance with manufacturer specifications,

(b) the centrifuge is equipped with aerosol-proof safety heads or cups or other equally effective means to prevent employees from being exposed to biohazardous aerosols, carcinogens and radioactive samples,

(ii) le changement d'un filtre HEPA (haute efficacité pour les particules de l'air),

(iii) leur déplacement,

(iv) toute réparation ou entretien pouvant avoir un effet sur l'étanchéité du filtre HEPA (haute efficacité pour les particules de l'air).

342.83(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

a) les procédures de certification qu'utilise la personne compétente visée au paragraphe (2) sont conformes aux exigences de la norme NSF/ANSI 49-2002 de la NSF/ANSI, « Class II (Laminar Flow) Biosafety Cabinetry » ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

b) les registres de certification sont conservés et fournis à un agent sur demande.

342.83(4) Il est interdit de recirculer l'air évacué de l'enceinte de sécurité biologique vers l'aire de travail lorsque des matières toxiques volatiles ou des liquides ou des gaz inflammables sont utilisés dans l'enceinte, ou lorsque des matières radioactives volatiles sont utilisées en quantité qui excède la quantité d'exemption que spécifie la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

342.83(5) Les enceintes de sécurité biologique utilisées pour la manipulation d'agents biologiques sont employées et ventilées conformément aux « lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire » qu'émet Santé Canada, avec ses modifications successives, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Centrifugeuses

342.84(1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

a) les charges de la centrifugeuse sont équilibrées en distribuant les échantillons conformément aux spécifications du fabricant;

b) la centrifugeuse est munie de tubes fermés hermétiquement ou d'autres moyens tout aussi efficaces prévenant l'exposition des salariés aux aérosols présentant un risque biologique, aux substances cancérogènes et aux échantillons radioactifs;

(c) subject to subsection (2) and unless exempted by CSA Standard C22.2 No. 151-M1986 (Reaffirmed 2004), “Laboratory Equipment” or a standard offering equivalent or better protection, the centrifuge doors are interlocked to prevent employees from accessing spinning rotors,

(d) the interlock referred to in paragraph (c) prevents the centrifuge door from opening while the rotor is spinning or causes the rotor to break if the door is opened, or another equally effective means is used to prevent employees from accessing the spinning rotor, and

(e) the rotors are stored in a manner which prevents them from being damaged.

342.84(2) An employer who purchases a centrifuge before the commencement of this section is not required to ensure that the centrifuge doors are interlocked to prevent employees accessing spinning rotors.

General

Safety procedures – hazardous response

342.85 An employer shall ensure that

- (a) written safe work procedures for hazardous operations, including spill response, are established,
- (b) employees are adequately instructed and trained in the safe work procedures for hazardous operations, and
- (c) employees follow the safe work procedures for hazardous operations.

Fire protection

342.86 An employer shall ensure that suitable fire extinguishers are accessible at all times in a laboratory where flammable substances are used or stored.

Movement of containers

342.87 An employer shall ensure that a container of hazardous substances that is moved within a laboratory is moved in a manner that does not damage the container.

c) sous réserve du paragraphe (2) et à moins d’être exempté par la norme C22.2 n° 151-M1986 de la CSA (confirmée en 2004), « Appareillage de laboratoire » ou par une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, les portes des centrifugeuses sont verrouillées pour empêcher les salariés d’accéder aux rotors qui tournent;

d) le verrouillage prévu à l’alinéa c) empêche l’ouverture des portes des centrifugeuses lorsque les rotors tournent ou provoque l’arrêt de la rotation lorsqu’elles sont ouvertes, ou un autre moyen tout aussi efficace est utilisé pour empêcher les salariés d’accéder aux rotors qui tournent;

e) les rotors sont entreposés de manière à éviter qu’ils soient endommagés.

342.84(2) L’employeur qui achète la centrifugeuse avant l’entrée en vigueur du présent article n’est pas tenu de s’assurer que les portes de celle-ci sont verrouillées afin de prévenir l’accès des salariés aux rotors qui tournent.

Généralités

Procédures de sécurité – opérations dangereuses

342.85 L’employeur s’assure de ce qui suit :

- a) il établit des procédures écrites de travail sécuritaire pour les opérations dangereuses, y compris les déversements;
- b) les salariés reçoivent une formation adéquate sur les procédures de travail sécuritaire pour les opérations dangereuses;
- c) les salariés suivent les procédures de travail sécuritaire pour les opérations dangereuses.

Protection contre l’incendie

342.86 L’employeur s’assure que des extincteurs d’incendie convenables sont accessibles en tout temps dans le laboratoire où des substances inflammables sont utilisés ou entreposés.

Déplacement de récipients

342.87 L’employeur s’assure que les récipients contenant des matières dangereuses sont déplacés dans le laboratoire de façon à ne pas les endommager.

Personal protection

342.88 An employer shall ensure that

- (a) protective clothing worn in a laboratory in which hazardous substances are handled is not worn outside the work area and is not stored in a manner or location in which employees may be exposed to the hazardous substances,
- (b) eating and drinking are not permitted in the laboratory,
- (c) food is not kept in the laboratory, except as required for testing,
- (d) laboratory glassware, vessels and containers are not used to prepare or store food or beverages for consumption, and
- (e) hazardous substances are not pipetted by mouth.

Picric Acid

342.89 An employer shall ensure that

- (a) solid picric acid is stored with at least 10% moisture content,
- (b) regular inspections are conducted to ensure that the minimum moisture content is maintained,
- (c) picric acid solution does not accumulate and dry around cap threads, and
- (d) picric acid that is suspected of being in an unacceptable condition is safely handled and disposed of by a competent employee.

Peroxide-forming compounds

342.9 An employer shall ensure that

- (a) peroxide-forming compounds are inspected and tested for peroxides as required by the supplier after the container is first opened,
- (b) written records of the tests are maintained and provided to an officer on request, and

Protection individuelle

342.88 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les vêtements de protection qui sont portés dans le laboratoire où sont manipulées des substances dangereuses ne sont pas portés à l'extérieur de l'aire de travail et sont entreposés d'une manière et dans un emplacement qui n'expose pas les salariés à celles-ci;
- b) il est interdit de manger et de boire dans le laboratoire;
- c) aucune nourriture n'est entreposée dans le laboratoire, à l'exception de celle qui est nécessaire pour effectuer des tests;
- d) la verrerie et les récipients de laboratoire ne sont pas utilisés pour préparer ni entreposer de la nourriture ou des breuvages destinés à la consommation;
- e) les substances dangereuses ne sont pas pipetées à la bouche.

Acide picrique

342.89 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'acide picrique solide est entreposé avec une teneur en humidité d'au moins 10 %;
- b) des inspections sont effectuées régulièrement pour s'assurer que la teneur en humidité minimale est maintenue;
- c) la solution d'acide picrique ne s'accumule pas et ne sèche pas autour des filetages des bouchons;
- d) l'acide picrique soupçonné d'être dans un état inacceptable est manipulé et éliminé en toute sécurité par le salarié compétent.

Composés formant des peroxydes

342.9 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les composés ayant tendance à former des peroxydes sont inspectés et vérifiés pour les peroxydes comme l'exige le fournisseur après la première ouverture du récipient;
- b) des registres écrits des vérifications sont conservés et fournis à un agent sur demande;

(c) compounds contaminated with peroxide materials are disposed of by a competent employee or are treated chemically to eliminate the peroxides.

Cryogenic liquids

342.91 An employer shall ensure that

- (a) containers used for the storage, transportation and dispensing of cryogenic liquids are designed for that purpose,
- (b) indoor dispensing stations and storage locations for cryogenic liquids are adequately ventilated to prevent the development of harmful atmospheres,
- (c) monitoring is performed to ensure the effectiveness of the ventilation of indoor dispensing stations and storage locations for cryogenic liquids and the results are documented, and
- (d) signs are posted on indoor dispensing stations and freezers with automatic filling cycles for cryogenic liquids identifying the materials, the hazards and the precautions required.

Sharp materials

342.92 An employer shall ensure that

- (a) safe means of handling needles, knives, scissors, scalpels, broken glass and other sharp materials are used,
- (b) recapping of needles before disposal is not permitted unless the recapping device is specifically designed for single-handed use, or is otherwise safe for use, and
- (c) biohazard sharp puncture-resistant containers are used for the disposal of needles, knives, scissors, scalpels, broken glass and other sharp materials to prevent the possibility of cuts or puncture.

c) le salarié compétent élimine les composés contaminés par des matières peroxydiques, ou ces derniers sont traités chimiquement pour éliminer les peroxydes.

Liquides cryogéniques

342.91 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les récipients utilisés pour l'entreposage, le transport et la distribution de liquides cryogéniques sont conçus à cet effet;
- b) les postes de distribution et les lieux d'entreposage intérieurs de ces liquides sont suffisamment ventilés pour éviter le développement d'atmosphères nocives;
- c) des contrôles sont effectués pour assurer l'efficacité de la ventilation des postes de distribution et des lieux d'entreposage intérieurs de ces liquides et les résultats sont consignés par écrit;
- d) des affiches indiquant les matières, les dangers et les précautions à prendre sont placées sur les postes de distribution intérieurs et sur les congélateurs à cycle de remplissage automatique de liquides cryogéniques.

Objets pointus ou tranchants

342.92 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) des moyens pour la manutention sécuritaire d'aiguilles, de couteaux, de ciseaux, de scalpels, de verres brisés et d'autres objets pointus ou tranchants sont utilisés;
- b) le recapuchonnage d'aiguilles avant leur élimination n'est pas autorisé, sauf si le dispositif de recapuchonnage est spécifiquement conçu pour être utilisé d'une seule main ou qu'il est autrement sécuritaire de l'utiliser;
- c) des contenants pour objets contaminés résistants aux perforations sont utilisés pour l'élimination des aiguilles, des couteaux, des ciseaux, des scalpels, des verres brisés ou d'autres objets pointus ou tranchants afin d'éviter la possibilité de coupure ou de perforation.